

**LE PRESIDENT**



Monsieur le Maire  
de Saint André de Lidon  
8 rue de la Seudre  
17260 ST ANDRE DE LIDON

La Rochelle, le 03 octobre 2019

Ref : LS/AG  
Class : PLU arrêté

05 46 50 45 00  
accueil@charente-maritime.  
chambagri.fr

**Siège Social**  
2 avenue de Fétilly  
CS 85074  
17074 LA ROCHELLE cedex 9

**Antenne Jonzac**  
9 boulevard René Gautret  
17500 JONZAC

**Antenne Saintes**  
3 boulevard de Vladimir  
17100 SAINTES

**Antenne Saint-Jean d'Angély**  
12 boulevard Lair  
17400 SAINT-JEAN D'ANGELY

**Antenne Saint-Sauveur-d'Aunis**  
3 rue du 26 septembre  
17540 SAINT-SAUVEUR D'AUNIS

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu en date du 09 août 2019, vous nous informez de l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme de votre commune et vous nous demandez notre avis sur ce projet.

Nous n'avons pas de remarque concernant le diagnostic agricole qui relève l'ensemble des exploitations et leurs projets pour certaines d'entre elles. Cependant nous souhaitons attirer votre attention sur les points suivants :

- 1) Sur le plan du zonage trois bâtiments agricoles sont identifiés en zone UA au niveau du bourg. Nous pensons que le positionnement en zone agricole est possible pour deux bâtiments.
- 2) Sur le plan de la consommation foncière nous notons la particularité de votre commune qui a connu un développement important ces dernières années avec 48 constructions dénombrées (achevées ou en cours) depuis la date exécutoire du SCOT du 6 Aout 2017. Ce développement doit être pris en compte dans la consommation foncière de votre PLU, il est évalué à 2 ha 80 en extension urbaine. Compte tenu de cet élément le choix a été de pas envisager de secteur AU. Nous nous étonnons cependant qu'au **sud du « Chaillaud » un périmètre important de l'ordre de 2 ha soit identifié en zone Ub alors que ce secteur est considéré hors de l'enveloppe urbaine actuelle.** Nous considérons donc ce secteur comme de l'extension urbaine au regard de votre diagnostic.

Par ailleurs, dans le contexte actuel des débats sur la protection des riverains à proximité de l'activité agricole, nous souhaitons voir apparaître dans tout projet de développement de l'urbanisation les aménagements nécessaires à la cohabitation des habitations et de l'agriculture. Ces mesures sont inscrites dans la Charte départementale « Agriculture, urbanisme et territoire » et semblent plus que jamais indispensables. Elles doivent être intégrées dans les extensions de la zone urbanisée.

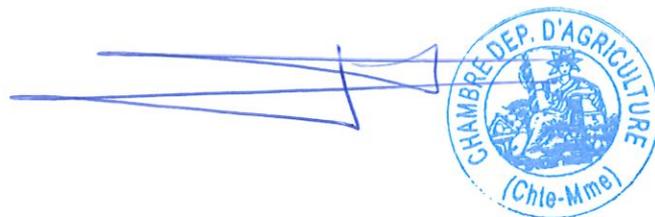
.../...

- 3) Nous avons identifié 6 changements de destination sur des sites d'exploitations agricoles notamment dans les villages suivant : « Chez Mothay », « Chez Gouineau », « La Garinelle », « Chez Pinaud des Bois », « La Croix ». La proximité des bâtiments d'exploitation est de nature à engendrer des conflits d'usage, il nous semble donc important d'éviter ces confrontations.
- 4) Nous ne comprenons pas le classement en secteur Ap de la zone au sud de la commune qui représente une entité agricole considérable et ne répond pas aux éléments de justification réglementaire page 262 du rapport de présentation qui cible essentiellement les coupures d'urbanisation et les franges urbaines.

Au vu de l'ensemble de ces éléments nous émettons un avis **défavorable** au projet dans l'attente de la prise en compte des remarques précisées ci-dessus.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de nos sincères salutations.

**Luc SERVANT**



Contact : Jean-Philippe DAVID  
Téléphone : 05 46 39 64 92  
Télécopie : 05 46 05 60 34  
Courriel : sage@sageseudre.fr  
N/Réf. : 20191003\_Avis\_PLU  
P.J. (1) : Note informative pour avis de la  
CLE

Mairie de Saint-André-de-Lidon  
8 rue de la Seudre  
17 260 SAINT-ANDRE-DE-LIDON

**Objet :** Avis technique sur la prise en compte du SAGE Seudre dans le PLU de St-André-de-Lidon

*Royan, le 3 octobre 2019*

Monsieur le Maire,

Par courrier recommandé en date du 7 août 2019, vous sollicitiez, à propos du PLU de votre commune, l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Seudre. Cette dernière n'ayant pu se réunir dans les délais impartis, ledit avis n'a pu être rendu.

Ceci étant, nous vous transmettons une note technique (ci-jointe) dans laquelle vous trouverez l'analyse réalisée par la cellule d'animation du SAGE. Ce document, à partir duquel la CLE rend habituellement son avis, vous permettra de connaître la compatibilité de vos documents d'urbanisme au regard du SAGE. Il contient une série de recommandations susceptibles d'améliorer l'intégration du SAGE à votre PLU.

La cellule d'animation du SAGE se tient à la disposition de vos services et de votre prestataire pour toute demande de précision.

Vous souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Président,  
SYNDICAT MIXTE  
D'Accompagnement  
du SAGE de la Seudre  
107 Avenue de Rochefort  
17201 ROYAN Cedex  
Pascal FERCHAUD

Royan, le 25 septembre 2019

## NOTE INFORMATIVE POUR AVIS DE LA CLE

---

Emetteur de la demande : Commune de Saint-André-de-Lidon

Date d'émission de la demande : 7 août 2019

Objet de la demande : *Avis de la CLE sur le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-André-de-Lidon*

### Eléments de contexte

---

Le PAGD du SAGE est opposable, depuis 2004, aux documents de planification dans le domaine de l'urbanisme que sont les schémas de cohérence territoriale (SCoT), ou en l'absence de SCoT, les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), les cartes communales. Ces documents locaux d'urbanisme sont compatibles ou rendus compatibles (s'ils existent à la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE) avec les objectifs et les orientations du PAGD dans un délai de trois ans, conformément aux articles L.131-1, L.131-3, L.131-4 et L.131-7 du code de l'urbanisme.

### Contenu du dossier

---

La demande d'avis a été soumise accompagnée d'un CD-ROM contenant les pièces suivantes :

- Pièce n°1 : Rapport de présentation
- Pièce n°2 : PADD
- Pièce n°3 : OAP
- Pièce n°4.1 : Règlement graphique
- Pièce n°4.2 : Règlement écrit
- Pièce n°4.3 : Inventaire du patrimoine
- Pièce n°5.2 : Annexe sanitaire
- Pièce n°5.3 : Réseau eau potable
- Pièce n°5.4 : Réseau assainissement



*La présente note se limite à l'analyse du PLU au regard de sa compatibilité avec les dispositions du SAGE qui lui sont opposables.*

## Analyse de la compatibilité au regard des dispositions du SAGE Seudre

### Disposition QM1-9 : Compléter les inventaires de zones humides

Afin de satisfaire au rapport de compatibilité fixé à la **Disposition QM3- 2** les communes ou leurs groupements compétents sont invités à compléter, dans un délai de 2 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, l'inventaire des zones humides réalisé sur leur territoire (voir la carte ci-dessous), notamment en inventoriant les zones humides inférieures à 1 ha.

Les inventaires sont basés sur les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. Ils précisent le niveau de dégradation et les fonctionnalités des zones humides.

En lien avec la **Disposition QM3- 2** (Cf. page 7), un guide méthodologique pour l'inventaire des zones humides est élaboré sous le pilotage de la structure porteuse du SAGE, en partenariat avec les SAGE voisins (inter-SAGE), et validé par la Commission Locale de l'Eau dans l'année suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

La structure porteuse du SAGE centralise les données locales afin de construire, diffuser et partager un outil de connaissance des zones humides à l'échelle du territoire du SAGE.

Rapport de présentation	Inventaire complémentaire des ZH	oui	non
-------------------------	----------------------------------	-----	-----

Pas d'inventaire complémentaire réalisé ou projeté.

### Disposition QM3- 2 : Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme

[...] les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) [...] sont compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans avec l'objectif de « Stopper la dégradation, restaurer et maintenir les fonctionnalités et les continuités de l'ensemble des milieux aquatiques du bassin sous-tendant le bon état écologique » du présent SAGE, et concourent à la réalisation des orientations de préservation et de non dégradation des zones humides. Ce délai de compatibilité court à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

Pour ce faire, [...] les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) [...] intègrent dans leur rapport de présentation l'inventaire des zones humides de leur territoire et déclinent dans les documents graphiques des mesures de protection. A titre d'exemple, il est possible d'identifier :

- un classement des zones humides selon des zonages et des règles spécifiques,
- des orientations d'aménagement répondant à l'objectif fixé de non dégradation des zones humides. [...]

Rapport de présentation	Intégration de l'inventaire SAGE	oui	non
PADD	Préservation ZH inscrite comme objectif	oui	non
Zonage	Identification des ZH	oui	non
Règlement	Disposition protégeant les ZH	oui	non

Le rapport de présentation contient une description précise des zones humides de la commune ainsi que plusieurs cartographies. La préservation des zones humides est explicitement inscrite dans le PADD. Le zonage (règlement graphique) fait figurer sous forme de trame la cartographie des ZH proposée par le SAGE. Le règlement prévoit une disposition spécifique (article 5) aux zones humides dont les prescriptions sont de nature à protéger le caractère hydromorphe des sols.

L'intégration des zones humides dans l'ensemble des documents constitutifs du PLU est excellente.

### Disposition QM2- 3 : Préserver les éléments de la ripisylve en les intégrant dans les documents d'urbanisme

[...] les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) [...] sont compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, avec l'objectif « Stopper la dégradation, restaurer et maintenir les fonctionnalités et les continuités de l'ensemble des milieux aquatiques du bassin sous-tendant le bon état écologique » du présent SAGE, et concourent à la réalisation des orientations de protection des éléments de la ripisylve identifiés et caractérisés par les diagnostics prévus en Disposition QM1- 4.

Pour ce faire, **ces documents intègrent dans leur rapport de présentation l'inventaire des éléments de la ripisylve sur leur territoire** et déclinent dans leurs PADD, leur DOG ou leurs règlements des orientations d'aménagement, **un classement et des règles d'occupation des sols** adaptés en fonction du niveau de priorité des éléments visés.

Rapport de présentation	Intégration inventaire ripisylve	oui	non
PADD	Préservation ripisylve inscrite comme objectif	oui	non
OAP	OAP thématique	oui	non
Zonage	Identification des ripisylves	oui	non
Règlement	Eléments du paysage	oui	non
	EBC	oui	non
	Emplacement réservé	oui	non

Le rapport de présentation dresse un tableau détaillé des ripisylves, intégrant notamment une cartographie et des descriptions précises. La préservation des boisements riverains et des ripisylves est explicitement inscrite dans le PADD. Les formations boisées riveraines de la Seudre ainsi que les alignements d'arbres sont représentés dans le zonage. Ces derniers font pour la plupart l'objet d'un classement EBC.

Le traitement du sujet des ripisylves est **satisfaisant**.

### Disposition QE3- 2 : Inscire et protéger les éléments du bocage stratégiques pour la gestion de l'eau dans les documents d'urbanisme

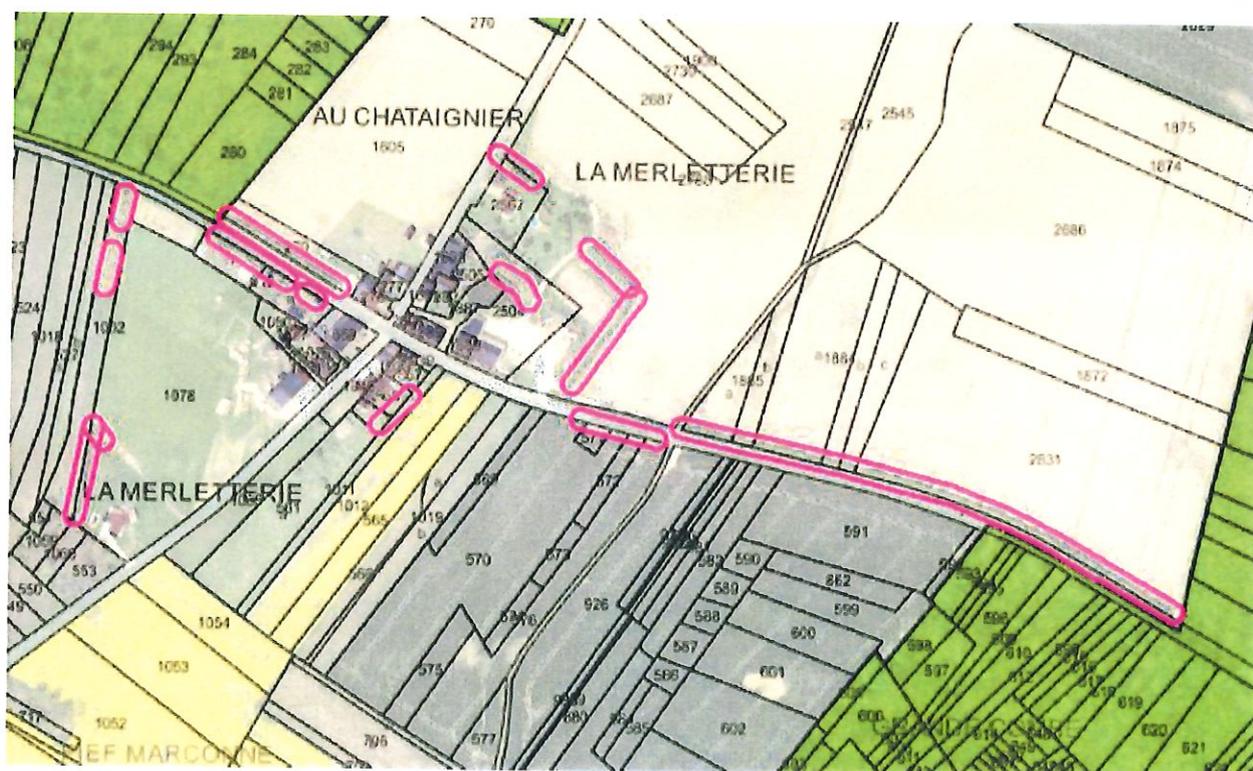
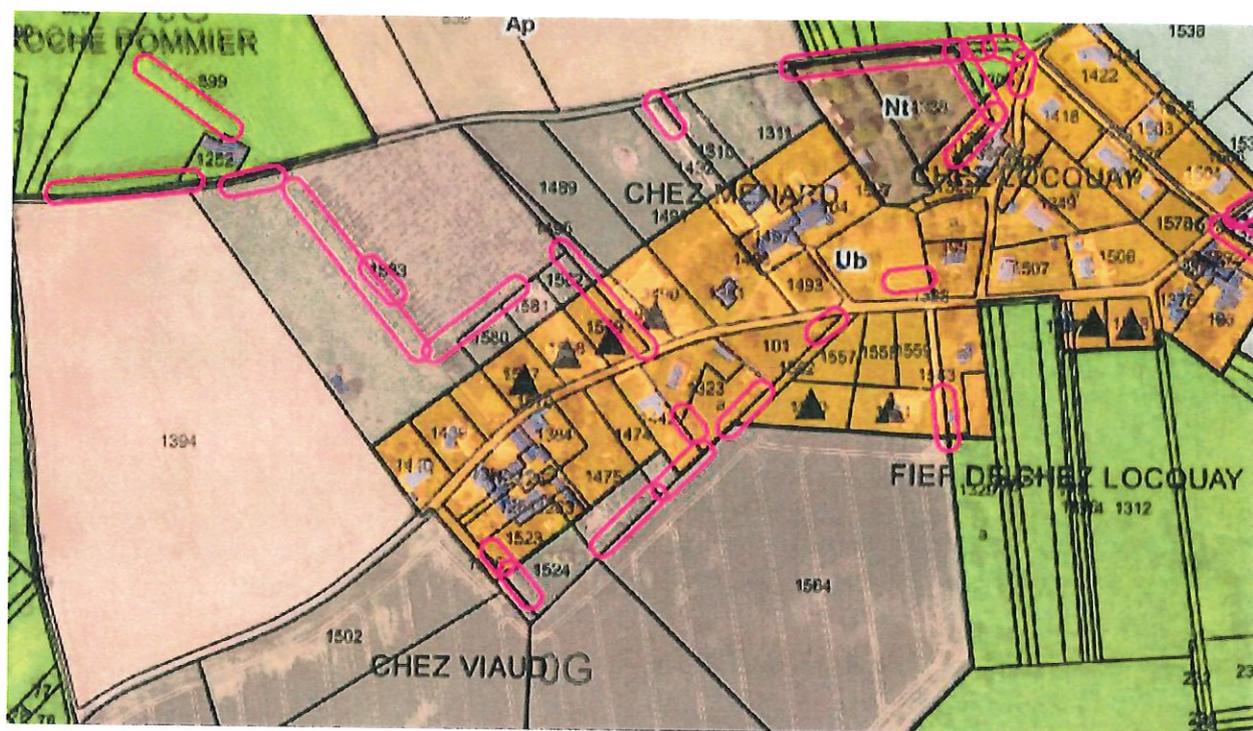
[...] les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) [...] sont compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans avec l'objectif de « Préserver et restaurer la qualité des ressources en eau » du présent SAGE, et concourent à la réalisation des orientations de préservation et de non dégradation des éléments du bocage, en priorité les éléments identifiés comme stratégiques dans le cadre des inventaires prévus par la Disposition QE3-1. Ce délai de compatibilité court à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

Rapport de présentation	Intégration inventaire bocage	oui	non
PADD	Préservation bocage inscrite comme objectif	oui	non
OAP	OAP thématique	oui	non
Zonage	Identification des éléments du bocage	oui	non
Règlement	Eléments du paysage	oui	non
	EBC	oui	non
	Emplacement réservé	oui	non

Le rapport de présentation n'intègre pas d'inventaire bocager stricto sensu. Cependant, une cartographie des éléments du patrimoine (p. 274) fait apparaître les haies et linéaires végétaux protégés par le règlement du PLU. Le PADD ne contient pas d'orientation visant directement la protection des éléments du bocage. La protection des trames des boisements et des haies apparaît en termes de soutien à la transition entre espace urbain et espace naturel. Pas d'OAP thématique sur le bocage. Les OAP contiennent cependant des

prescriptions générales en matière de plantation de haies. Le zonage identifie les alignements d'arbres majeurs de la commune. Quelques reliquats de haies ou alignements d'arbres auraient également pu bénéficier de mesures de protection (Cf. illustrations ci-dessous). Les alignements identifiés bénéficient d'un classement EBC.

Les éléments du bocage n'ont pas fait l'objet d'un traitement à part entière dans les documents de ce PLU. Leur intégration partielle est **perfectible**.



#### Disposition GQ6- 4 : Préciser dans les documents d'urbanisme les modalités de recyclage des eaux de pluie

Les [...] Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) [...] sont compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans avec l'objectif « Economiser la ressource en eau » du présent SAGE.

Pour respecter cet objectif, les documents d'urbanisme, en plus de prévoir la collecte, **définissent les modalités de récupération et de réutilisation** des eaux pluviales pour les constructions nouvelles.

Les collectivités sont également encouragées à prévoir, dès la phase de conception, les modalités de récupération des eaux de pluie dans les projets publics d'aménagement, notamment pour l'équipement des zones d'aménagement concerté (ZAC). Pour ce faire, elles appliquent les normes sanitaires relatives à la récupération de ces eaux, telles que définies dans l'arrêté du 21 août 2008.

Rapport de présentation	Etat des lieux des dispositifs publics de recyclage	oui	non
PADD	Recyclage des eaux pluviales inscrit comme objectif	oui	non
OAP		oui	non
Règlement		oui	non

Le rapport de présentation ne précise pas si la commune dispose de dispositifs de recyclage des eaux de pluie. Le PADD n'inscrit pas parmi ses objectifs le recyclage des eaux pluviales. Les OAP ne contiennent pas de recommandation en matière de recyclage des eaux de pluie. Le règlement n'incite pas au stockage et à la réutilisation des eaux pluviales.

La réutilisation des eaux de pluie n'est pas envisagée dans les documents du PLU. Cette absence d'incitation conduit à considérer comme **insuffisant** le traitement de ce sujet.

#### Disposition GQ3- 3 : Intégrer dans les documents d'urbanisme la capacité réelle d'alimentation en eau potable

[...] les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) [...] sont compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, avec l'objectif d'adéquation des besoins et des ressources du présent SAGE.

Pour ce faire, [...] les PLU [...], intègrent la capacité d'alimentation en eau potable de leur territoire dans les projets de développement et d'aménagement du territoire. Pour ce faire, les services compétents sont invités à se concerter avec les structures en charge de l'alimentation en eau potable (CARA, Syndicat des eaux 17), lors de l'élaboration ou de la révision de ces documents.

Rapport de présentation	Description du réseau communal	oui	non
PADD	Réflexion amont sur capacité de la ressource	oui	non

Le rapport de présentation intègre une estimation du besoin futur en eau potable induit par l'augmentation de la population communale à l'horizon 2030. Les éléments disponibles indiquent que la ressource alimentant la commune (Montpellier de Médillan – Grand Font) pourra supporter la demande supplémentaire. Une cartographie précise du réseau d'alimentation en eau potable figure en annexe (pièce 5.2.).

Considérant la pression modérée sur la ressource et la faible variation saisonnière de population, la prise en compte de cette disposition est **satisfaisante**.

### Disposition GI1-1 : Préserver les zones d'expansion de crues dans les documents d'urbanisme

Les documents locaux d'urbanisme sont compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de préservation des zones naturelles d'expansion des crues fixés par la Commission Locale de l'Eau, dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.

Pour ce faire, les [...] plans locaux d'urbanisme (PLU) [...] adoptent des orientations d'aménagement et des règles d'occupation du sol permettant de préserver les fonctionnalités des zones d'expansion identifiées sur la carte ci-dessous.

Rapport de présentation	Intégration des zones d'expansion de crues	oui	non
PADD	Réflexion localisation habitat / secteurs à risques	oui	non
OAP	Présence d'une OAP zones d'expansion de crues	oui	non
Zonage	Identification des zones d'expansion de crues	oui	non
Règlement	Habitat proscrit en zone d'expansion de crues	oui	non

Le rapport de présentation intègre une cartographie de l'aléa inondation. Le PADD intègre le principe de non-aggravation de l'exposition de biens et de personnes à l'aléa inondation. Les OAP n'intègrent pas de recommandation concernant les zones inondables. Le zonage fait apparaître les secteurs soumis au risque d'inondation. Le règlement édicte des dispositions pour les zones inondables de nature à interdire l'implantation de nouveaux enjeux et également à préserver les fonctionnalités de la zone d'expansion de crues.

La préservation des zones d'expansion de crues est **traitée de façon satisfaisante**.

## Synthèse

	Zones humides	
QM1-9	Compléter les inventaires de zones humides	Insuffisant
QM3-2	Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme	Excellent
	Éléments boisés du paysage	
QM2-3	Préserver les éléments de la ripisylve en les intégrant dans les documents d'urbanisme	Satisfaisant
QE3-2	Inscrire et protéger les éléments du bocage stratégiques pour la gestion de l'eau dans les documents d'urbanisme	Perfectible
	Eaux pluviales	
GQ6-4	Préciser dans les documents d'urbanisme les modalités de recyclage des eaux de pluie	Insuffisant
	Eau potable	
GQ3-3	Intégrer dans les documents d'urbanisme la capacité réelle d'alimentation en eau potable	Satisfaisant
	Risques naturels	
GI1-1	Préserver les zones d'expansion de crues dans les documents d'urbanisme	Satisfaisant

En l'état de sa rédaction le PLU de Saint André de Lidon est **compatible avec le SAGE**. Il convient de souligner l'excellente intégration des zones humides dans l'ensemble des documents de ce PLU. Bien que correcte, l'intégration des éléments du bocage pourrait être améliorée. Enfin, la principale réserve pouvant être émise repose sur l'absence d'incitation à la réutilisation des eaux de pluie dans les constructions nouvelles.

## Recommandations

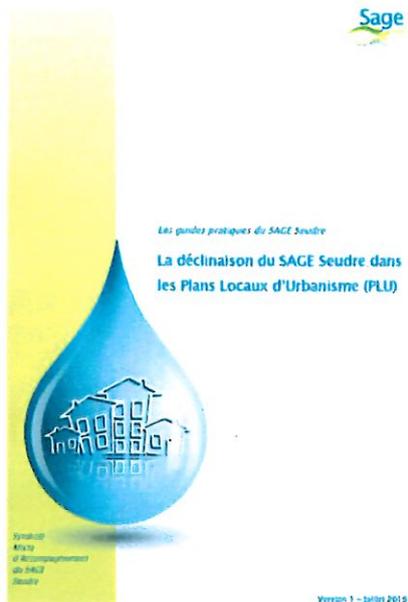
	Zones humides	
QM1-9	Compléter les inventaires de zones humides	
QM3-2	Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme	
	Éléments boisés du paysage	
QM2-3	Préserver les éléments de la ripisylve en les intégrant dans les documents d'urbanisme	
QE3-2	Inscrire et protéger les éléments du bocage stratégiques pour la gestion de l'eau dans les documents d'urbanisme	
	<ul style="list-style-type: none"><li>Compléter le règlement graphique en identifiant un plus grand nombre de haies et d'alignements d'arbres -&gt; couche cartographique téléchargeable : <a href="http://www.sageseudre.fr/documents/10181/15619/Couches_carto_SAGE_PLU/92223152-659f-47e9-a6a2-c2116660ea3f">http://www.sageseudre.fr/documents/10181/15619/Couches_carto_SAGE_PLU/92223152-659f-47e9-a6a2-c2116660ea3f</a>. NB : cette recommandation ne s'applique qu'aux haies champêtres (sont par exemple exclues les haies mono-spécifiques de jardins)</li><li>Associer aux haies et alignements d'arbres ajoutés un dispositif visant à les protéger (Éléments du paysage)</li></ul>	
	Eaux pluviales	
GQ6-4	Préciser dans les documents d'urbanisme les modalités de recyclage des eaux de pluie	
	Inciter, pour toute nouvelle construction le justifiant (jardin ou espace vert), au stockage des eaux pluviales en vue de leur utilisation pour l'arrosage.	
	Eau potable	
GQ3-3	Intégrer dans les documents d'urbanisme la capacité réelle d'alimentation en eau potable	
	Risques naturels	
GI1-1	Préserver les zones d'expansion de crues dans les documents d'urbanisme	



Les couches cartographiques de ripisylve et d'alignements d'arbres (haies) sont des pré-inventaires réalisés à partir de SIG. Elles constituent une base de travail que la commune peut librement ajuster en fonction de la réalité du terrain pour construire les documents graphiques de son PLU.



Pour faciliter l'intégration du SAGE Seudre dans les PLU, il est également recommandé de se reporter au guide téléchargeable ici : [http://www.sageseudre.fr/documents/10181/15619/Guide+SAGE\\_PLU/a6c722e9-2ef3-4e2f-b371-d0f5ec121f47](http://www.sageseudre.fr/documents/10181/15619/Guide+SAGE_PLU/a6c722e9-2ef3-4e2f-b371-d0f5ec121f47)



## accueil saint andre de lidon

---

**De:** GUENGANT Anne Marie <am.guengant@rochefort.cci.fr>  
**Envoyé:** mardi 1 octobre 2019 09:16  
**À:** accueil@standredelidon.fr  
**Cc:** ARTAUD Marie-Laure; DESRENTES Céline  
**Objet:** Projet révision PLU arrêté de SAINT-ANDRE-DE-LIDON

**Importance:** Haute

Bonjour,

En réponse à votre courrier du 7 août dernier, dans le cadre du projet de révision de PLU arrêté de SAINT-ANDRE-DE-LIDON, et après examen des éléments du projet, la CCI Rochefort et Saintonge n'émet pas de remarque particulière sur ce dossier.

Vous souhaitant une bonne journée,  
Bien cordialement.



Anne Marie GUENGANT - Assistante de direction générale

CCI Rochefort et Saintonge  
Corderie Royale - BP 20129  
17306 Rochefort cedex  
T. 05 46 84 68 41  
[www.rochefort.cci.fr](http://www.rochefort.cci.fr) - <http://www.facebook.com/CCI.Rochefort.Saintonge>

**Le monde change...**  
**Faites évoluer vos compétences**  
[www.competencesetformation.fr](http://www.competencesetformation.fr)

**SOLUCCÍO**  
COMPÉTENCES & FORMATION



# Centre Régional de la Propriété Forestière NOUVELLE-AQUITAINE

AP  
+ copie Robin



Monsieur le Maire  
Mairie de Saint-André-de-Lidon,  
8, rue de la Seudre  
17260 SAINT-ANDRE-DE-LIDON

Smarves, le 18 septembre 2019

N/Réf. : DL/CB n°507

Dossier suivi par : David LENOIR - Ingénieur - 05.49.52.23.08 / 07.87.03.25.23 / [david.lenoir@crpf.fr](mailto:david.lenoir@crpf.fr)

Objet : Avis au projet arrêté de plan local d'urbanisme de la commune de Saint-André-de-Lidon



Monsieur le Maire,

Par courrier du 07 août 2019 et conformément à l'article R 153-4 du code de l'urbanisme, vous avez bien voulu nous transmettre pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme de Saint-André-de-Lidon arrêté par votre conseil municipal, ce dont je vous remercie.

Nous souhaitons apporter des remarques concernant les documents présentés :

- **Rapport de présentation p 90** : « *Le défrichement se distingue de la coupe rase et du débroussaillage de par sa définition apportée par le Code Forestier. Elle désigne la destruction totale ou partielle d'un peuplement forestier dans le but d'en changer la destination (article L311-1)* ». L'article L311-1 du Code Forestier a été abrogé le 1<sup>er</sup> juillet 2012. Les articles en vigueur sont le L341-1 et suivants du Code Forestier. Nous recommandons de modifier les références de l'article.

- **Rapport de présentation p 90** : « *La coupe rase peut également solliciter une autorisation administrative, pour les boisements placés sous le Régime d'Autorisation Administrative de Coupe* ». Lorsqu'une propriété est placée sous Régime d'Autorisation Administrative de Coupe, toute coupe est soumise à autorisation, pas uniquement les coupes rases. Je recommande de modifier la phrase.

- **Rapport de présentation p 333** : « *L'étude fait apparaître la problématique d'une certaine abondance d'espèces invasives et potentiellement perturbatrices du milieu naturel. Il s'agit de la Verveine, du Robinier faux-acacia, de la Vergerette du Canada, de l'Érable negundo ou encore de la Stramoine. Cette végétation invasive est typique des milieux rudéralisés. Elle est particulièrement présente sur le site n° 2 (le bourg)* ». Le Robinier n'est pas une espèce invasive. Vous trouvez joint à ce courrier la liste de l'Union Européenne des espèces exotiques envahissantes datant du 25 juillet 2019 et le robinier n'en fait pas partie. Je recommande de supprimer le robinier de la liste des espèces invasives.

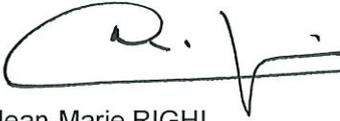
<http://especes-exotiques-envahissantes.fr/reglement-europeen-17-nouvelles-especes-ajoutees-a-la-liste-des-eee-preoccupantes-pour-lunion-europeenne/>

- **Règlement p 24** : Nous avons constaté que l'emprise au sol pour les constructions à destination forestière en zone N est limitée à 50 m<sup>2</sup>. Cette règle est trop restrictive. Nous recommandons de revoir la limite de volumétrie en inscrivant une limite qui ne soit pas un frein à leur implantation. En effet, d'après « l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu » la définition de la sous-destination « exploitation forestière » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

En conséquence et dans la limite de nos compétences propres, nous émettons **un avis favorable (sous réserve des modifications proposées ci-dessus)** au projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-André-de-Lidon.

Restant à votre disposition pour vous apporter toute précision utile à ce sujet, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur adjoint,

  
Jean-Marie RIGHI



P.J. : la liste des espèces invasives de l'Union Européenne

## Liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne en date du 25 juillet 2019

### Références réglementaires

- [Règlement \(UE\) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes](#)
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement \(UE\) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil](#)
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution \(UE\) 2016/1141 conformément au règlement \(UE\) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil](#)
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2019/1262 de la Commission du 25 juillet 2019 modifiant le règlement d'exécution \(UE\) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union](#)

### Liste d'espèces (en date du 25 juillet 2019)

#### **Plantes aquatiques**

[\*Cabomba caroliniana\* – Eventail de Caroline](#)

[\*Elodea nuttallii\* - Elodée de Nuttall](#)

[\*Eichhornia crassipes\* - Jacinthe d'eau](#)

[\*Hydrocotyle ranunculoides\* - Hydrocotyle fausse-renoncule](#)

[\*Lagarosiphon major\* – Grand Lagarosiphon](#)

[\*Ludwigia grandiflora\* - Jussie à grandes fleurs](#)

[\*Ludwigia peploides\* - Jussie rampante](#)

[\*Myriophyllum aquaticum\*- Myriophylle du Brésil](#)

[\*Myriophyllum heterophyllum\* - Myriophylle hétérophylle](#)

[\*Salvinia molesta\* - Salvinie géante](#)

---

**Plantes terrestres**

---

[Acacia saligna - Acacia à feuilles de Saule](#)

[Ailanthus altissima - Ailante glanduleux](#)

[Alternanthera philoxeroides - Herbe à alligator](#)

[Andropogon virginicus](#)

[Asclepia syriaca - Asclépiade de Syrie](#)

[Baccharis halimifolia – Baccharis à feuilles d'arroche](#)

[Cardiospermum grandiflorum](#)

[Cortaderia jubata](#)

*Ehrharta calycina*

[Gunnera tinctoria - Gunnère du Brésil](#)

[Gymnocoronis spilanthoides](#)

[Heracleum mantegazzianum - Berce du Caucase](#)

[Heracleum persicum - Berce de Perse](#)

[Heracleum sosnowskyi - Berce de Sosnowsky](#)

[Humulus scandens - Houblon du Japon](#)

[Parthenium hysterophorus - Fausse camomille](#)

[Impatiens glandulifera - Balsamine de l'Himalaya](#)

[Lespedeza cuneata - Lespedeza de Chine](#)

[Lysichiton americanus - Faux-arum](#)

[Lygodium japonicum](#)

[Microstegium vimeneum](#)

[Polygonum perfoliatum - Renouée perfoliée](#)

[Pueraria montana var. lobata - Kudzu](#)

*Pennisetum setaceum*

[Prosopis juliflora - Prosopis](#)

[Triadica sebifera](#)

---

**Invertébrés**

---

[Arthurdenduvys triangulatus](#)

[Eriocheir sinensis - Crabe chinois](#)

[Orconectes limosus - Écrevisse américaine](#)

---

---

[Orconectes virilis - Écrevisse à pinces bleues](#)

---

[Pacifastacus leniusculus - Écrevisse de Californie](#)

---

[Procambarus clarkii - Écrevisse de Louisiane](#)

---

[Procambarus cf fallax - Écrevisse marbrée](#)

---

[Vespa velutina nigrithorax - Frelon asiatique](#)

---

### **Poissons**

---

[Lepomis gibbosus - Perche soleil](#)

---

[Perccottus glenii - Goujon de l'Amour](#)

---

[Plotosus lineatus - Poisson chat rayé](#)

---

[Pseudorasbora parva - Pseudorasbora](#)

---

### **Reptiles et amphibiens**

---

[Lithobates \(Rana\) catesbeianus - Grenouille taureau](#)

---

[Trachemys scripta - Tortue de Floride](#)

---

### **Oiseaux**

---

[Acridotheres tristis - Martin triste](#)

---

[Alopochen aegyptiacus - Oulette d'Egypte](#)

---

[Corvus splendens - Corbeau familier](#)

---

[Oxyura jamaicensis - Erismature rousse](#)

---

[Threskiornis aethiopicus - Ibis sacré](#)

---

### **Mammifères**

---

[Callosciurus erythraeus - Écureuil de Pallas](#)

---

[Herpestes javanicus - Mauquouste de Java](#)

---

[Muntiacus reevesii - Muntjac](#)

---

[Myocastor coypus - Ragondin](#)

---

[Nasua nasua - Coati](#)

---

[Nyctereutes procyonides - Chien viverrin](#)

---

[Procyon lotor - Raton laveur](#)

---

[Ondatra zibethicus - Rat musqué](#)

---

[Sciurus carolinensis - Écureuil gris](#)

---

[Sciurus niger - Écureuil fauve](#)

---

[Tamias sibiricus - Écureuil de Corée](#)

---

En savoir plus :

- [www.especes-exotiques.envahissantes.fr](http://www.especes-exotiques.envahissantes.fr)
- [contact@cdr-eee.fr](mailto:contact@cdr-eee.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Pôle de Bordeaux  
Unité domaine et servitudes

Mairie de Saint-André-de-Lidon  
Monsieur le Maire

par courriel :

[accueil@standredelidon.fr](mailto:accueil@standredelidon.fr)

Mérignac, le 12 septembre 2019

Nos réf. : **N° 1811**

Vos réf. : Votre courrier reçu le 09 août 2019

Affaire suivie par : Annick Guyodo

[snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)

Tél. : 05 57 92 81 61

**Objet : Projet de PLU arrêté - Saint-André-de-Lidon (17)**

T:\UDSI\Servitudes\5 Poitou-Charentes\DPT 17\URBA\2019\IPACI\PLU arrêté\_St André de Lidon.odt

Monsieur le Maire,

Par courrier cité en référence vous nous informez que par délibération en date du 30 juillet 2019, le conseil municipal a arrêté le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune

L'étude de ce dossier appelle de ma part les remarques suivantes :

- ✓ Pièce n°5.1 – Servitudes Utilité Publique : fiches T4, T5 et T7 et liste des SUP

Le service gestionnaire des servitudes T4, T5 et T7 est :  
DGAC / SNIA Sud-Ouest – Aéroport Bloc technique – TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex.  
[snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)

Il conviendra de rectifier dans le document « T7\_Fiche » et de l'indiquer dans la colonne « gestionnaire » du tableau des servitudes d'utilité publique.

Je joins à toute fin utile une note explicative sur les servitudes T4, T5 et T7.

- ✓ Pièce n°5.1 – Servitudes Utilité Publique : Plan

Le plan devra, a minima, faire apparaître la ligne extérieure de la servitude T5.  
Un exemple de représentation de la T5 sur le plan :



SNIA – Pôle de Bordeaux  
Aéroport - Bloc Technique  
TSA 85002 - 33688 MERIGNAC CEDEX



AP  
+ transfère  
Mérignac

Le plans de servitude aéronautique (PSA) de dégagement est consultable sur le site "Géoportail" à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-de-servitudes-aeronautiques-psa>

Si vous désirez récupérer les données SIG pour prise en compte dans vos schémas et plans, je vous invite à vous rapprocher du service géomatique du SNIA à l'adresse suivante : [snia-geomatique-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-geomatique-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Les servitudes T4 et T7 ne se représentent pas sur le plan des servitudes. Toutefois, elles peuvent, par exemple, apparaître dans la légende du plan comme suit :

T4 – Servitude de balisage (s'applique sur le même périmètre que la T5)

T7 - servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (s'applique en dehors du périmètre grevé par la T5)

En conséquence, il est nécessaire de procéder à la mise à jour du projet de PLU arrêté.

Je vous prie, d'agrée, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du pôle de Bordeaux

Christian Bérastégui-Vidalle

## **T5 Servitudes aéronautiques de dégagement (extrait)**

### **I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS**

Code des transports : Article L6350-1, Articles L6351-1 1° et L6351-2 à L6351-5

Code de l'Aviation Civile, notamment les articles R.241-1 à R.241-3, R.242-1 et R.242-2, les articles D.242-1 à D.242-14

Arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

### **II – DEFINITION DE LA SERVITUDE**

Il s'agit de servitudes, dites « servitudes aéronautiques de dégagement », créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, à l'exclusion des servitudes radioélectriques. Elles sont définies :

- Par un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) établi pour chaque aérodrome,
- Ou par des mesures provisoires de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre en cas d'urgence, avant d'être reprises dans un PSA approuvé.

L'assiette des servitudes aéronautiques est constituée par des volumes déterminés par des surfaces virtuelles en trois dimensions de limitation d'obstacles, dont l'altitude par rapport au sol varie selon la distance avec les infrastructures et aides visuelles. La représentation sur un plan se fait par projection de cette forme. Des polygones d'espacement régulier indiquent une altitude que les obstacles peuvent atteindre sans occasionner de danger ou de gênes.

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte :

- Un plan de dégagement qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des cotes limites à respecter suivant la nature et l'emplacement des obstacles,
- Une notice explicative exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes, ainsi que la nature exacte de ces servitudes et les conditions de leur application, tant en ce qui concerne les constructions, installations et plantations existantes que les constructions, installations et plantations futures,
- Une liste d'obstacles dépassant les cotes limites
- Un état des signaux, bornes et repères existant au moment de l'ouverture de l'enquête et utiles pour la compréhension du plan de dégagement (dispositifs mis en place, à titre provisoire ou permanent, pour la réalisation des études préalables),

Sont concernés tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, les aérodromes à usage restreint créés par l'État.

### **III – EFFETS DE LA SERVITUDE**

Ces servitudes aéronautiques comportent :

- L'interdiction de créer ou l'obligation de modifier, voire de supprimer des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité (lumineux, radioélectriques ou météorologiques) établis dans l'intérêt de la navigation aérienne,

- L'interdiction de réaliser sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitudes aéronautiques des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exemptés du permis de construire sans autorisation de l'autorité administrative.

Possibilité pour l'administration d'implanter de procéder à l'expropriation (art . R.241-6 du Code de l'aviation civile)

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

#### **IV – SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE**

DGAC / SNIA SO

Pôle de Bordeaux

Aéroport Bloc technique

TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex

## **T4 Servitudes aéronautiques de balisage**

### **I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS**

Code des transports : Article L.6351-1, Articles L.6351-6 à L.6351-9 et Articles L.6372-8 à L.6372-10

Code de l'Aviation Civile, notamment les articles R.243-1 à R.243-3 inclus, les articles L.281-1 à L.281-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 3 septembre 2007 relatif à l'implantation et à la structure des aides pour la navigation aérienne installées à proximité des pistes et des voies de circulation d'aérodromes

Arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne

### **II – DEFINITION DE LA SERVITUDE**

Des servitudes spéciales, dites servitudes aéronautiques, sont créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs. Elles comprennent des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs (art. L.6351-1 du code des transports).

Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en dessous des surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5) :

- le balisage de jour et de nuit des objets peut être nécessaire ;
- le balisage de jour des objets peut être nécessaire.

### **III – EFFETS DE LA SERVITUDE**

L'autorité administrative peut prescrire (article L.6351-6 du code des transports) :

1. Le balisage de tous les obstacles qu'elle juge dangereux pour la navigation aérienne ;
2. L'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne ;
3. La suppression ou la modification de dispositifs visuels de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

Selon l'arrêté du 7 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à rétablissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques, un obstacle désigne tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile :

- Qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ; ou
- Qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol ; ou
- Qui se trouve à l'extérieur de ces surfaces définies et qui est jugé être un danger pour la navigation aérienne.

Les obstacles à baliser de jour, de nuit, ou de jour et de nuit, sont déterminés en tenant compte de leurs caractéristiques et des conditions dans lesquelles ils se présentent pour les pilotes. Sur les portions de sol situées au-dessous des surfaces de dégagement d'un aérodrome, telles que définies dans l'arrêté du 10 juillet 2006, l'obligation du balisage lumineux et, éventuellement, du balisage par marques, peut être imposée dans les conditions prévues à l'annexe 7 de l'arrêté du 7 juin 2007.

#### **IV – SERVICE RESPOSABLE DE LA SERVITUDE**

DGAC / SNIA SO

Pôle de Bordeaux

Aéroport Bloc technique

TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex

# **T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières**

## **I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS**

Code des transports : Article L.6352-1

Code de l'aviation civile : Article R.244-1, Articles D.244-2 à D.244-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

## **II – DEFINITION DE LA SERVITUDE**

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, rétablissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
  - x les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
  - x les zones montagneuses ;
  - x les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

### **III – EFFETS DE LA SERVITUDE**

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées au Guichet unique DGAC du territoire compétent. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

### **IV – SERVICE RESPOSABLE DE LA SERVITUDE**

DGAC / SNIA SO

Pôle de Bordeaux

Aéroport Bloc technique

TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex

## accueil saint andre de lidon

---

**De:** Christian CHENNEVIERE <c.chenneviere@cm-larochelle.fr>  
**Envoyé:** mardi 13 août 2019 16:53  
**À:** accueil@standredelidon.fr  
**Cc:** Stephanie CHAIGNEAU; Isabelle FIALON  
**Objet:** AR Projet PLU / Conseil Municipal Saint André de Lidon du 30.07.2019

### A l'attention de Monsieur le Maire Alain Puyon

Monsieur,

Nous accusons réception de votre projet de PLU pour la commune de Saint André de Lidon.  
Nous n'avons pas d'observation particulière à formuler dans la mesure où l'activité artisanale est préservée dans la commune notamment au travers des entreprises :

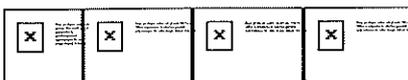
☉ Artisanat, petite industrie	
1	P. GOULEVAND (carrosserie automobile)
2	L. MONSION (fabrication et vente de meubles)
3	J. L. PELLETIER (menuiserie)
4	M. DE ANCOS (artisan plaquiste)
5	P. BOUSSEAU (paysagiste)
6	C. NEAU (menuisier charpentier)
7	EURL BOUTIN (travaux du bâtiment)
8	SARL METALIC (structures métalliques)
9	F. THOMAS (maçonnerie, gros œuvre)
10	SAS ETS LATREUILLE (production de spiritueux)

Bien cordialement.

**Christian CHENNEVIERE**  
Secrétaire Général-Directeur des Services PI

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Charente-Maritime  
107 avenue Michel Crépeau - 17024 LA ROCHELLE Cedex 01  
**Tel :** 05.46.50.03.36  
**Mob :** 06.43.68.00.43  
**Mail :** c.chenneviere@cm-larochelle.fr  
**Site internet :** [www.cm-larochelle.fr](http://www.cm-larochelle.fr)

*Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce courriel qu'en cas de nécessité.*





Monsieur Alain PUYON  
Maire de Saint André de Lidon  
8 rue de la Seudre  
17260 SAINT ANDRÉ DE LIDON

La Rochelle, le 28 Août 2019

N°69/2019 – JP/AB  
N° dossier : 3/2018  
Objet : Avis sur PLU arrêté

Monsieur le Maire,

Vous nous interrogez sur votre projet de PLU arrêté, nous avons le plaisir de vous informer que nous n'avons pas de remarque particulière.

En effet, nos différents échanges lors des réunions de travail ont permis la prise en compte d'observations ou recommandations, le CAUE étant là avant tout pour apporter son regard d'expert et accompagner la commune dans ses choix.

Restant à votre disposition pour toute information,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.



Jocleyne PLAIRE  
Architecte Conseil

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

Saintes, le 13 NOV. 2019

Service d'aménagement  
Territorial Est

Monsieur Le Maire,

Votre conseil municipal en date du 30 juillet 2019 a délibéré pour procéder à l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-André-de-Lidon. La sous-préfecture de Saintes a réceptionné le projet de PLU le 12 août 2019.

En application de l'article R.153-4 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous faire connaître les remarques que cette délibération et le dossier qui l'accompagne soulèvent de ma part.

**Respect de la procédure, formalités du dossier**

Le conseil municipal de Saint-André-de-Lidon a prescrit par délibération du 5 décembre 2017 la révision du plan local d'urbanisme. Le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable s'est déroulé le 7 mai 2019. Le bilan de la concertation a été tiré conjointement à l'arrêt du projet de PLU. Le conseil municipal a arrêté le projet de PLU par délibération en date du 30 juillet 2019.

Le dossier est constitué du rapport de présentation, du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation, du règlement écrit et graphique, et ses annexes. Ce dossier est conforme au contenu défini à l'article L.151-2 du code de l'urbanisme. La mission régionale de l'autorité environnementale a reçu le 12 août 2019, pour avis, le projet de PLU arrêté.

Monsieur Alain PUYON  
Maire de Saint-André-de-Lidon  
8 rue de la Seudre  
17260 SAINT-ANDRÉ-DE-LIDON

Les différentes phases de la procédure et le contenu du dossier arrêté sont conformes à la législation en vigueur.

### **Le projet de PLU arrêté**

Les orientations générales du PADD de la commune de Saint-André-de-Lidon sont définies selon trois grands objectifs : assurer la préservation des ressources environnementales ; poursuivre des projets vecteurs de dynamisme pour la commune et pérenniser le tissu économique local.

Chacun de ces objectifs précise les ambitions de la commune en termes de politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de modération et protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

La commune de Saint-André-de-Lidon est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Saintonge Romane exécutoire depuis le 6 août 2017. Celui-ci a identifié la commune comme « commune rurale ». À ce titre, la commune devrait tendre vers une production d'environ 58 logements résidentiels et une consommation d'espace liée au développement urbain de 3,6 hectares.

Malgré une procédure engagée et menée rapidement, depuis le caractère exécutoire du SCoT, la commune a connu une forte évolution de son parc de logements. En effet, le rapport de présentation expose une production de 48 logements qui a conduit à une consommation d'espace de 2,8 hectares. À cela s'ajoute les actes d'urbanisme délivrés, avant le débat du PADD, ouvrant des droits à construire dont le potentiel s'élève à 19 logements et représente une surface en extension urbaine de 1,6 hectares.

Confrontés à cette réalité, les élus ont choisi de traduire dans le PLU uniquement ces actes. Ainsi, le PLU n'ouvre aucun nouveau secteur à l'urbanisation. Il affiche la mobilisation de 5 logements vacants et prévoit 5 changements de destination.

Les objectifs urbains et de consommation d'espace de la commune de Saint-André-de-Lidon vont au-delà des attentes prescriptives du document d'orientations et d'objectifs du SCoT, par commune, mais s'inscrivent dans les objectifs globaux de la typologie des « communes rurales » de ce même document.

Par ailleurs, la commune est riche d'un patrimoine bâti, végétal et hydrographique de qualité qui a fait l'objet d'un relevé exhaustif. Le PLU traduit également la volonté de porter une attention toute particulière à la préservation de l'environnement, qu'il soit agricole, forestier ou naturel. Ainsi, les outils du Code de l'urbanisme ont été mobilisés (articles L151-13, L.151-19, L.151-23, L.113-1 etc.).

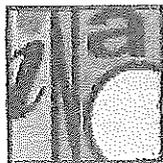
Le projet de PLU présenté est, dans sa globalité, compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de la Saintonge Romane et en adéquation avec les orientations de l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme. Les éléments susvisés me conduisent donc à émettre un avis favorable au projet de PLU.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

La Sous-Préfète de Saintes



Adeline BARD



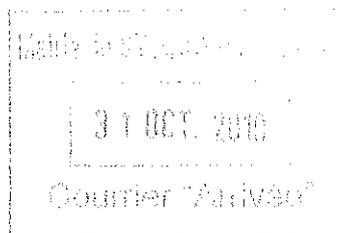
INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

Le Délégué Territorial

Dossier suivi par : Marion MARTIN

Tél : 05 45 35 30 00

Mail : [m.martin@inao.gouv.fr](mailto:m.martin@inao.gouv.fr)



Mairie

8, rue de la Seudre

17260 SAINT-ANDRE-DE-LIDON

Objet : Révision du PLU de Saint-André-de-Lidon (17)

Châteaubernard, le 25 octobre 2019

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 9 août 2019, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de révision du PLU de la commune de **SAINT-ANDRE-DE-LIDON**.

La commune de **SAINT-ANDRE-DE-LIDON** est située dans les aires géographiques des appellations d'origine contrôlées (AOC) « Cognac Bons Bois », « Pineau des Charentes » et « Beurre Charentes-Poitou ». Elle appartient également aux aires de production des indications géographiques protégées (IGP) « Agneau du Poitou-Charentes », « Jambon de Bayonne », « Porc du Sud-Ouest » et des IGP viticoles « Atlantique » et « Charentais ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Au regard du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les orientations exposées notifient l'importance de préserver le potentiel agricole, en particulier l'Axe 3 « Pérenniser le tissu économique local » en particulier « Soutenir les activités économiques, notamment l'agriculture, la viticulture et l'artisanat ». La préservation du vignoble est affichée comme une priorité du document (p141).

Le rapport de présentation prend en compte l'activité agricole de la commune, qui s'oriente principalement vers la culture céréalière (75% de la SAU) et la viticulture (21% de la SAU) (p141). L'étude fait état d'un recensement des exploitations, cartographie les bâtiments agricoles et l'occupation des sols (p142 - 153). Toutefois, les signes officiels de la qualité et de l'origine (SIQO) ne sont que partiellement mentionnés (p154). Or il convient de préciser que l'ensemble du territoire de la commune est concerné par les AOC et IGP suscités. La définition de la délimitation de l'AOC « Pineau des Charentes » repose quant à elle sur une procédure d'identification parcellaire.

D'après les données du casier viticole informatisé de 2018, 355,7 ha de vignes potentiel SIQO sont plantés sur la commune, ce qui représente près de 15% de sa superficie. L'INAO recense 19 exploitations viticoles, dont 18 sont habilitées à produire sous AOC « Cognac », 9 sous AOC « Pineau des Charentes » et 7 sous IGP « Charentais ».

La commune retient comme objectif l'ouverture à l'urbanisation de 89 constructions sur 4,4 hectares, soit une division par quatre du rythme de la consommation des sols tel que mesuré sur la période 2008-2017. Le territoire présente actuellement un important mitage, l'urbanisation est prévue en densification des hameaux existants. Les parcelles de vignes sont préservées.

Après étude du dossier, l'INAO n'a pas d'objection à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice et par délégation,  
L'Adjoint au Délégué Territorial  
Romain CHAVIGNON

Copie : DDTM17

INAO - Délégation Territoriale « Aquitaine Poitou-Charentes »  
SITE DE COGNAC  
3, RUE SAMUEL CHAMPLAIN  
16100 CHATEAUBERNARD  
TEL: 05 45 35 30 00 / TELECOPIE: 05 45 35 25 11  
[www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)

## accueil saint andre de lidon

---

**De:** DREAL Nouvelle-Aquitaine/MEE/PPSP (Pôle plans schémas programmes) emis par DAL ZOVO Sarah (Assistante) - DREAL Nouvelle-Aquitaine/MEE/PPSP <ppsp.mee.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr>  
**Envoyé:** jeudi 14 novembre 2019 10:40  
**À:** accueil@standredelidon.fr  
**Cc:** PREF17 ENVIR - 17 CHARENTE-MARITIME/PREFECTURE/BAL FONCTIONNELLE; DDTM 17/Direction; HUAULMÉ Didier (Chef de pôle) - DREAL Nouvelle-Aquitaine/MEE/PPSP  
**Objet:** Notification d'absence d'avis de l'autorité environnementale concernant le PLU de Saint André de Lidon (17) PP\_2019\_8811

Monsieur le Maire,

Je vous informe que votre demande relative au dossier cité ci-dessus a fait l'objet d'une absence d'avis émis par la MRAe (Mission Régionale de l'Autorité environnementale) dans le délai de trois mois prévu à l'article R104-25 du Code de l'urbanisme.

Cette information sera publiée sur le site internet suivant : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Je vous remercie par avance de bien vouloir accuser réception de ce mail pour le bon suivi du dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

---

Sarah DAL ZOVO  
Assistante du pôle plans-schémas-programmes  
DREAL Nouvelle-Aquitaine  
Mission évaluation environnementale  
Tél. 05.56.93.32.50  
Cité administrative  
Rue Jules Ferry - CP 55 - 33090 Bordeaux cedex

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le 27 NOV. 2019

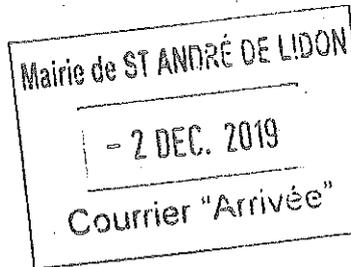
Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Agriculture Durable  
et Soutien aux Territoires

Référence : ADST/FGC

Affaire suivie par :  
Pascale LHERMITE, Sébastien PELOUARD  
[pascale.lhermite@charente-maritime.gouv.fr](mailto:pascale.lhermite@charente-maritime.gouv.fr)  
[sebastien.pelouard@charente-maritime.gouv.fr](mailto:sebastien.pelouard@charente-maritime.gouv.fr)

Tél : 05 16 49 63 56 – 05 16 49 62 26



Le Secrétaire Général,  
Président de la Commission Départementale de  
Préservation des Espaces Naturels Agricoles et  
Forestiers (CDPENAF)  
à  
Monsieur le Maire  
Mairie de Saint-André-de-Lidon  
8, rue de la Seudre  
17260 SAINT-ANDRE-DE-LIDON

**Objet : avis de la CDPENAF sur le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Saint-André de Lidon**

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie le 14 novembre 2019 a examiné, conformément à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et au code de l'urbanisme, votre projet de révision du PLU arrêté le 30 juillet 2019 et réceptionné par son secrétariat le 2 septembre 2019.

La commune de Saint-André de Lidon est située dans le périmètre du SCoT du Pays de Saintonge Romane, approuvé le 18 mai 2017, soit après la promulgation de la LAAAF (loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt) le 13 octobre 2014. **De ce fait, la révision du PLU de Saint-André de Lidon se limite à l'examen des aspects réglementaires liés aux articles L151-12 (dispositions du règlement relatives aux annexes et extensions des bâtiments d'habitation en zones A et N, hors STECAL) et L151-13 (délimitation des STECAL) du code de l'urbanisme.**

La présentation de votre projet par les services de la DDTM et le débat qui s'est poursuivi, ont permis de faire ressortir les éléments suivants :

1- Principales caractéristiques de la commune :

Saint-André de Lidon est une commune de 1103 habitants (données INSEE en 2017) qui occupe un territoire de 2383 ha, situé au Sud-Ouest de Saintes.  
La vallée de la Seudre délimite la partie Est de la commune. Les boisements se répartissent au sud-ouest du territoire.  
La surface agricole utile déclarée à la PAC en 2018 (1087 ha) représente 46 % du territoire communal et se répartit entre les terres arables (71%), les cultures permanentes (24%) et les prairies permanentes (5%).

2- Le plan de zonage et le règlement du PLU :

La CDPENAF examine les dispositions (zone d'implantation, hauteur, emprise) du règlement du PLU relatif aux annexes et extensions des habitations existantes situées en zones A (agricole) et N (naturelle), et rend un avis simple au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme. **Les membres de la commission n'émettent pas de remarque particulière sur ce point.**

La commission se prononce sur la délimitation des secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) au titre de l'article L151-13 du code de l'urbanisme. **La commune a délimité un STECAL Nt de 0,7 ha destiné à pérenniser le**

site d'un camping localisé au lieu-dit « Chez Ménard ». Les membres de la commission n'émettent pas de remarque particulière sur ce point.

Les bâtiments localisés en zone A et identifiés sur le plan de zonage comme susceptibles de pouvoir changer de destination font l'objet d'un avis conforme qui sera rendu par la CDPENAF au stade des autorisations d'urbanisme sur saisine du service instructeur, au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme. La commune a identifié 10 bâtiments sur le plan de zonage.

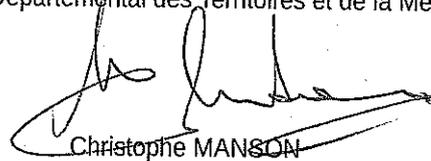
Avis de la CDPENAF :

Les membres de la commission émettent sur le projet de révision du PLU de Saint-André de Lidon :

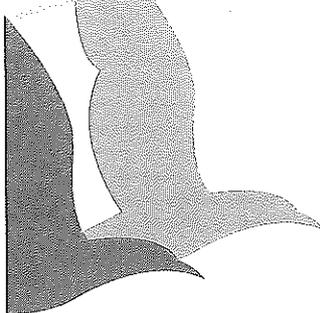
- Un avis simple favorable au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme
- Un avis simple favorable au titre de l'article L151-13 du code de l'urbanisme

Je vous rappelle que cet avis devra figurer parmi les pièces du dossier de l'enquête publique.

Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'État dans le département,  
Pour le Secrétaire Général et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer adjoint.



Christophe MANSON



La Rochelle, le - 8 NOV. 2019

Direction de l'Environnement et de la Mobilité  
85, boulevard de la République  
CS 60003  
17076 La Rochelle Cedex 9

Affaire suivie par : Corinne NUYAOUET  
N° dossier : 2018-URBA-0002  
Tél. : 05.46.31.72.18 - Fax : 05.46.31.72.90  
Email : corinne.nuyaouet@charente-maritime.fr

**Monsieur Alain PUYON**  
**Maire de Saint André de Lidon**  
**8 rue de la Seudre**

**17260 SAINT ANDRE DE LIDON**

Objet : Avis sur projet de révision du PLU

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, conformément à l'article L. 153-33 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT ANDRE de LIDON et je vous en remercie.

J'ai l'honneur de vous informer que ce dossier recueille mon avis favorable sous réserve des remarques suivantes :

- toute opération doit créer le moins d'accès possible sur les routes départementales,
- les sorties sur une voie autre qu'une route départementale devront être privilégiées (voie communale, chemin rural...),
- l'aménagement des accès sur les routes départementales devra respecter l'écoulement des eaux pluviales le long de la voirie, notamment s'il existe un fossé le long de la voie ou si celle-ci est en remblai,
- pour les accès « véhicules » le long des routes départementales, les portails devront être implantés à une distance minimale de 5 mètres de l'alignement hors agglomération et à une distance minimale de 5 mètres du bord de la chaussée en agglomération. En agglomération, cette distance minimale pourra ne pas être exigée lorsqu'il n'est pas possible de réaliser une implantation en recul ou lorsque l'arrêt sur la voie publique devant le portail ne présente pas de danger pour les usagers de la route. L'ouverture des portails devra se faire vers les propriétés privées sinon leur recul devra être augmenté de leur déploiement,
- il conviendrait d'autoriser dans le règlement de toutes les zones, les travaux d'aménagement d'infrastructures routières ainsi que les affouillements et exhaussements du sol qui y sont liés à condition de ne pas compromettre l'aménagement du reste de la zone,

Département de la Charente-Maritime

9 85 boulevard de la République - CS 60003 - 17076 La Rochelle cedex 9  
☎ 05 46 317 000 ✉ info@charente-maritime.fr

charente-maritime.fr  

  
la  
Charente  
Maritime

- la Commune envisage de protéger des espaces boisés, des espaces verts et des alignements en bordure de routes départementales. Il est rappelé que conformément aux règles de l'art relatives aux zones de sécurité le long des routes départementales, les arbres nouvellement plantés (remplacement des arbres existants malades...) devront être implantés à une distance minimum de 4 mètres du bord des chaussées des routes départementales si ces plantations se trouvent hors agglomération,

- la conservation des plans d'alignements (EL7) concernant des sections de routes départementales, situées en agglomération, est laissée à l'appréciation de Monsieur le Maire,

- en ce qui concerne le domaine de l'énergie, il est à noter que depuis le 1er janvier 2013, toute construction neuve doit respecter la réglementation thermique actuelle RT2012. Les énergies renouvelables participent à l'atteinte des exigences de cette réglementation.

Pour informer et accompagner les habitants des communes dans le recours aux énergies renouvelables ainsi que sur la performance thermique des maisons :

- le Département de la Charente-Maritime est doté de 5 espaces info énergie (cf. annexe 1 - EIE), où maîtres d'ouvrages privés et publics peuvent obtenir des conseils et informations techniques et financiers gratuits, sur tout projet (construction, rénovation, énergies renouvelables),
- concernant l'énergie de la géothermie, un atlas des potentialités géothermiques comprenant des cartes de données géologiques, hydrogéologiques (profondeur des aquifères), de débits potentiels, de puissances unitaires disponibles par unité de captage, des caractéristiques hydrodynamiques des nappes est consultable à la Maison de l'Énergie de Jonzac. (cf. annexe 2 - Atlas),

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Pour le Président et par délégation  
Le Premier Vice-Président du Département,



Lionel QUILLET

*Copie pour information :*

*Madame Françoise DE ROFFIGNAC, Vice-Présidente du Conseil départemental,*

*Monsieur Loïc GIRARD, Conseiller départemental,*

*Canton de SAINTONGE ESTUAIRE*

Saintes, le 23 octobre 2019

**Le Directeur Général,**

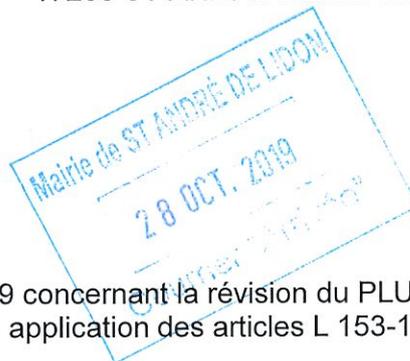
à

Monsieur le Maire

8 rue de la Seudre  
17260 ST ANDRE DE LIDON

Service Urbanisme  
N/Réf : ND/KP  
Affaire suivie par Nicolas DELBOS  
☎ 05/46/92/39/96

**Commune de St André de Lidon**  
**Demande d'avis sur la révision du PLU**  
**arrêté par délibération du 30 juillet 2019**



Monsieur le Maire,

Suite à votre courrier en date du 7 août 2019 concernant la révision du PLU arrêté de votre commune, vous trouverez ci-dessous l'avis d'Eau 17 en application des articles L 153-16 et R 153-4 du Code de l'Urbanisme.

**Remarque concernant l'assainissement :**

Rapport de présentation - Paragraphe 4.3.7. Réseaux publics (page 198) :

Il est indiqué que *"la grande majorité de la commune est dotée d'un assainissement non collectif. Néanmoins, l'urbanisation s'est opérée sur beaucoup de villages et hameaux non équipé ; le PLU devra veiller à ne pas accentuer cette situation néfaste pour la qualité des eaux de la commune"*. Cette remarque sous-entend que l'assainissement non collectif serait néfaste à la qualité des eaux. Or les constructions récentes sont équipées avec des techniques d'assainissement individuel contrôlées conformes à 98 % par le Service Public d'Assainissement Non Collectif. Il convient donc de corriger ce paragraphe en précisant que *"le PLU devra veiller à ne pas accentuer cette situation en privilégiant l'urbanisation des secteurs desservis par le réseau d'assainissement collectif afin d'optimiser et rentabiliser le réseau public d'assainissement collectif"*.

Annexes sanitaires :

La carte de zonage d'assainissement approuvée après enquête publique par le conseil municipal de St André de Lidon devrait apparaître dans les annexes sanitaires.



**Avis de Eau 17 sur la révision du PLU arrêté de St André de Lidon :**

FAVORABLE sous réserve de la prise en compte des modifications suggérées ci-dessus.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur Général,

  
**Denis MINOT**

**Avis Personne Publique Associée – Plan Local d’Urbanisme de Saint-André-de-Lidon –  
Commission urbanisme du 2019 – Pays de Saintonge Romane**

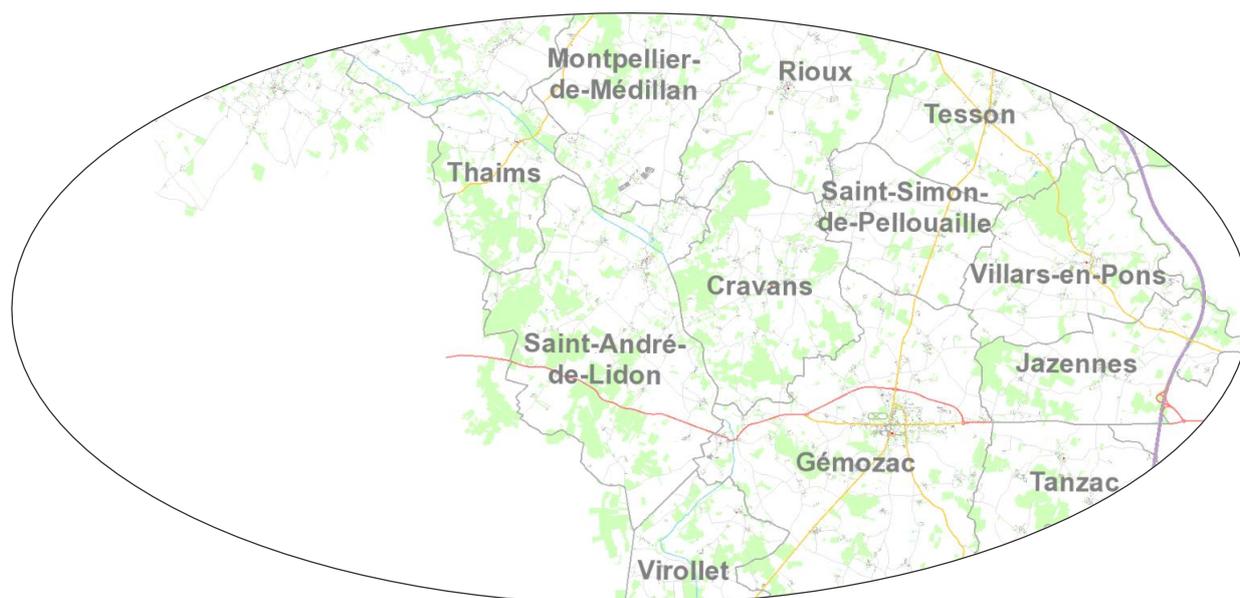
La commune de Saint-André-de-Lidon est actuellement dotée d’un PLU, approuvé le 25/07/05. La municipalité a décidé de réviser son PLU par la délibération du 05/12/17.

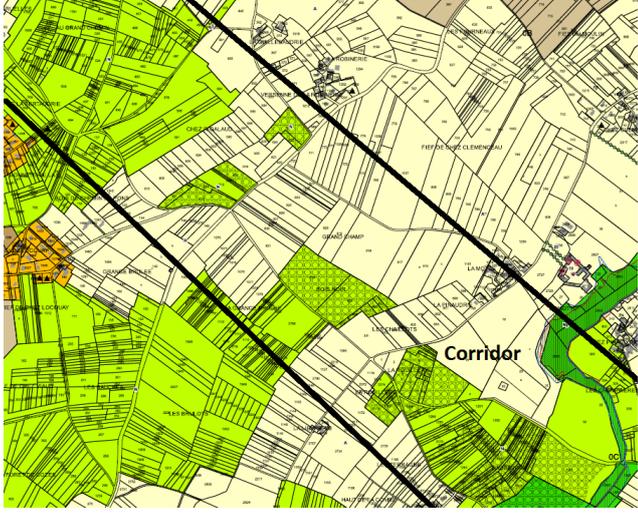
Le syndicat mixte du Pays de Saintonge Romane a reçu le 09/08/19 le projet de PLU arrêté le 30/07/19. En application de l’article R.153-4 du Code de l’urbanisme, nous disposons de trois mois à compter de la réception du projet de PLU pour faire connaître l’avis du syndicat mixte de Pays au titre du SCoT, soit avant le 9 novembre prochain.

L’avis du Pays s’appuie sur les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale et plus particulièrement les orientations et objectifs du Document d’Orientations et d’Objectifs. Cet avis intervient dans le cadre d’un SCoT devenu exécutoire depuis le 06 août 2017, avec lequel le PLU doit donc s’inscrire dans un principe de compatibilité.

**Présentation générale de la commune :**

EPCI d’appartenance	Communauté de Communes du Canton de Gémozac et de la Saintonge viticole
Superficie communale	2383 hectares
Densité moyenne	46 habitants/km <sup>2</sup>
Population	1103 (pop. 2018 - INSEE 2015)
Situation	Commune rurale, au sud du territoire
Cours d’eau	Commune traversée par la Seudre et 4 de ses affluents, dont le principal est le ruisseau de l’Aubardrie
Taux de boisements	21,6%
Infrastructure(s)/équipements/aménités notable(s)	Commune traversée par la RD 732 Equipements sportifs et de loisirs (vélo-rail notamment) Commerces et services de proximité (école, agence postale, boulangerie...) Un monument historique : Eglise Saint-André



SCoT	PLU
<b>COMMENT LE PROJET INTEGRE-T-IL LA TRAME AGRI-ECO-PAYSAGERE POUR SOUTENIR UNE POLITIQUE PATRIMONIALE ET UN ART DE VIVRE ?</b>	
<b>Intégration de la trame écologique et des relations entre les espaces naturels, agricoles et urbains</b>	
<p>réservoirs de biodiversité majeurs (<i>Espaces classés ou inventoriés type Natura 2000 ou ZNIEFF type 1 ou 2 ou ZICO</i>) = Inconstructible sauf extension limitée de l'existant, nécessaire à la gestion de l'espace, à la valorisation agricole, forestière, aquacole, patrimoniale, ou à l'ouverture au public</p>	<p>Présence de deux réservoirs de biodiversité : la forêt de chez Mothay et le Bois de la Grande Combe ZNIEFF type 1 à proximité du bourg, sur le territoire de la commune de Cravans Rapport de présentation : « <i>la zone humide de « Bois Mou » ainsi que l'ensemble de la vallée de la Seudre doivent également faire l'objet de mesures de gestion. Des actions d'entretien des marais et de gestion du réseau hydraulique doivent ainsi être entreprises parallèlement au PLU avec les acteurs compétents au plan local.</i> » Règlement des zones N restrictif</p> <p><u>Compatible avec les objectifs et orientations du SCoT</u></p>
<p>réservoirs de biodiversité annexes = maintien de la vocation naturelle et agricole globale du site</p>	<p>Présence d'éléments boisés : le bois du Brisard, la forêt de Coze, le bois du Terrage, le bois de la Cloutrie Zone N et classement en EBC</p> <p><u>Compatible avec les objectifs et orientations du SCoT</u></p>
<p>corridors écologiques prioritaires / ordinaires <i>spécificité cours d'eau = urbanisation en retrait des cours d'eau de l'ordre de 20 m des berges (Nb : Possibilité d'alignement à l'existant en secteur urbain)</i></p> 	<p>Corridor de biodiversité de la Seudre et de son affluent l'Aubardrie Corridor de nature ordinaire maillant les ensembles boisés de l'ouest de la commune et du territoire du pays (ci-contre) qui ne fait pas l'objet d'une traduction au zonage PADD affiche le choix de la municipalité de « <i>Préserver et valoriser la vallée de la Seudre et ses affluents, des corridors de biodiversité majeurs</i> »</p> <p>Boisements classés en EBC</p> <p><u>Compatible avec les objectifs et orientations du SCoT</u></p>
<p>continuités ordinaires évaluées par la commune dans le cadre du PLU</p>	<p>PADD traduit le choix de la commune de « <i>Protéger et renforcer les trames des boisements et des haies qui ceinturent les espaces urbains</i> » : affichage des haies au zonage, boisements classés en EBC et zonage N ou Np</p> <p><u>Compatible avec les objectifs et orientations du SCoT</u></p>
<p>résorption / atténuation des ruptures écologiques</p>	<p>Les coupures générées par la RD 732 ne font pas l'objet d'un fléchage particulier au SCoT Les espaces ouverts (agricoles et naturels) sont préservés à l'abord de la voie de circulation Maîtrise de l'urbanisation évitant de venir impacter la continuité et le fonctionnement écologique des milieux</p>

	Compatible avec les objectifs et orientations du SCoT
protection adaptée des boisements	Le territoire de Saint-André-de-Lidon est occupé sur un peu plus du quart de sa surface par des boisements Objectif du PADD : « Protéger et entretenir le patrimoine forestier de la commune » Protection des boisements par des EBC  Compatible avec les objectifs et orientations du SCoT
<b>Intégration de la trame agricole, de la préservation de ces espaces et la maîtrise du développement urbain</b>	
consommation d'espace à vocation résidentielle limitée à 310 hectares d'ici 2025	PLU ne projette pas d'ouverture à l'urbanisation en zonage AU à vocation résidentielle Potentiel ouvert à l'urbanisation par le biais d'autorisations valides à ce jour, de façon indépendante du PLU : 2,38 ha Certaines parcelles sont classées en zone Ub alors qu'elles sont en extension de l'enveloppe urbaine : ce sont des parcelles sur lesquelles s'exerce un droit à construire  Compatible avec les objectifs et orientations du SCoT
consommation d'espace à vocation d'activité limitée à 180 hectares d'ici 2025 (260 hectares d'ici 2030) <b>Infra : enveloppe de 5 ha pour les besoins spécifiques des communes rurales de la Communautés de Communes</b>	PLU ne projette pas d'ouverture à l'urbanisation en zonage à vocation d'activité  Compatible avec les objectifs et orientations du SCoT
au moins 30% de l'accueil au sein de l'enveloppe d'intensification urbaine (sauf cas particulier justifiant de pouvoir y déroger)	100% de l'accueil au sein de l'enveloppe d'intensification urbaine (70% en comptant les autorisations valides)  Compatible avec les objectifs et orientations du SCoT
maximum 70% de l'accueil au sein de l'enveloppe de développement urbain (accolée à l'enveloppe d'intensification du bourg, sauf contrainte justifiant de pouvoir y déroger)	0% de l'accueil au sein de l'enveloppe de développement urbain (30% en comptant les autorisations valides)  Compatible avec les objectifs et orientations du SCoT
<b>Intégration de la trame paysagère, patrimoniale, touristique et culturelle</b>	
règles d'insertions paysagères appropriées aux enjeux d'insertion dans le grand paysage	Objectif du PADD de « Valoriser le cadre de vie communal et préserver les paysages identitaires de la commune » Identification de cônes de vue à préserver au PADD Existence d'une OAP thématique concernant « l'aspect et l'implantation des clôtures » afin d'assurer une transition adéquate entre l'espace privé et l'espace public, et entre l'espace urbain et son environnement agricole et/ou naturel. OAP thématique « Densité et formes urbaines » qui prévoit que les nouvelles habitations incorporent des espaces verts publics afin de participer à la préservation et à la mise en valeur des paysages de la commune.  Compatible avec les objectifs et orientations du SCoT
optimisation du tissu urbain existant en privilégiant les cœurs d'ilots et comblement de dents creuses	Objectif du PADD de « Modérer la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain » et de « Comblent les dents creuses identifiées au sein des villages les plus structurants »

	<p>Pas de zone prévue pour l'ouverture à l'urbanisation : à l'exception des autorisations déjà délivrées, tous les logements seront construits dans l'enveloppe urbaine</p> <p><u>Compatible avec les objectifs et orientations du SCoT</u></p>
<p>doter les nouvelles urbanisations d'un caractère plus rassemblé (<i>mitoyenneté, alignement...</i>)</p>	<p>OAP thématique « <i>Densité et formes urbaines</i> » Le règlement permet les constructions à l'alignement dans les zones Ua, Ub et Ux ; il permet la mitoyenneté dans les zones U</p> <p><u>Compatible avec les objectifs et orientations du SCoT</u></p>
<p>favoriser l'extension vers des gabarits caractéristiques du territoire et autorisation de hauteurs supérieures à l'existant</p>	<p>Règlement des zones Ua et Ub autorise des constructions d'une hauteur de 6m soit l'équivalent d'un rez-de-chaussée surélevé d'un niveau Autorisation de hauteurs supérieures à l'existant</p> <p><u>Compatible avec les objectifs et orientations du SCoT</u></p>
<p>gestion du stationnement à l'échelle du quartier et de la commune</p>	<p>Règlement des zones U impose un stationnement en dehors des voies de circulation OAP thématique « <i>Mobilité et déplacements</i> » prévoit des placettes de stationnement rendue perméable pour tout ou partie et accompagnée de plantations.</p> <p><u>Compatible avec les objectifs et orientations du SCoT</u></p>
<p>détenir des accès suffisamment larges pour garantir la sécurité et la collecte des déchets (<i>emplacements réservés</i>)</p>	<p><u>Compatible avec les objectifs et orientations du SCoT</u></p>
<p>réseau viaire intégré afin d'assurer une greffe cohérente avec l'existant</p>	<p>OAP thématique « <i>Mobilité et déplacements</i> » interdit les impasses à l'exception de considérations techniques justifiées et précise que les impasses devront « <i>prévoir des accès piétons en direction des voiries existantes</i> »</p> <p><u>Compatible avec les objectifs et orientations du SCoT</u></p>
<p>relayer les impasses par au moins une liaison douce et organisation traditionnelle (<i>quereux, placette...</i>)</p>	<p>Cf ci-dessus <u>Compatible avec les objectifs et orientations du SCoT</u></p>
<p>développement urbain s'appuyant sur la trame végétale existante</p>	<p>Identification de « <i>linéaires végétaux à protéger</i> », d'« <i>espaces verts à protéger ou à créer</i> » et de « <i>zones humides à protéger</i> » au plan de zonage PADD présente l'objectif de « <i>Protéger et renforcer les trames des boisements et des haies qui ceinturent les espaces urbains</i> » Boisements conservés et classés en EBC</p> <p><u>Compatible avec les objectifs et orientations du SCoT</u></p>
<p>composer les interfaces entre espaces bâtis et naturels</p>	<p>Règlement et OAP prévoient des clôtures en limite des espaces naturels ou agricoles Identification de cônes de vue à préserver au PADD Objectif de la municipalité, traduit dans le PADD, de « <i>Conforter et développer les franges végétales autour du bourg et des villages</i> »</p> <p><u>Compatible avec les objectifs et orientations du SCoT</u></p>
<p>intégrer la nature en ville</p>	<p>Identification d'espaces verts à créer ou à protéger OAP thématique « <i>Densité et formes urbaines</i> » qui prévoit que les nouvelles habitations incorporent des</p>

	<p>espaces verts publics afin de participer à la préservation et à la mise en valeur des paysages de la commune Règlement prévoit que « <i>les espaces libres de toute construction ou de circulation (aire de stationnement, aire de jeux...)</i> doivent faire l'objet d'un traitement paysager par des plantations nouvelles. » OAP thématique « <i>gestion des eaux pluviales et préservation des milieux aquatiques</i> » prévoit notamment la création de noues et de haies bocagères PADD traduit l'objectif de la municipalité de « <i>Mettre en valeur le terrain communal situé en bordure de la Seudre</i> »</p> <p><u>Compatible avec les objectifs et orientations du SCoT</u></p>
<p>répondre par la qualité architecturale et/ou contemporaine à la recherche d'harmonisation du bâti nouveau avec l'ancien</p>	<p>Objectifs du PADD : « <i>Protéger le patrimoine bâti identitaire de la commune</i> » et « <i>Exiger une qualité d'intégration paysagère des nouveaux projets d'aménagement et de construction</i> » Mention dans le règlement du fait que les constructions devront s'intégrer au paysage naturel ou urbain Les constructions relatives à l'architecture bioclimatique sont encouragées, à condition qu'elles « <i>n'entraînent pas l'altération des caractéristiques des constructions d'architecture traditionnelle locale.</i> »</p> <p><u>Compatible avec les objectifs et orientations du SCoT</u></p>
<p>promouvoir l'émergence de parcours emblématiques mettant en scène les entités paysagères et la trame verte et bleue</p>	<p>PADD présente les objectifs de « <i>Protéger les éléments de patrimoine bâti et les structures végétales qui participent à la lecture des paysages et contribuent à l'identité communale.</i> », de « <i>Protéger et signaler le patrimoine architectural local ainsi que les paysages agricoles et naturels de la commune, gages de son identité</i> » et d'« <i>Accompagner les initiatives locales et les projets à vocation touristique</i> » <u>Les itinéraires de randonnée apparaissent au PADD mais pas au zonage (article R151-48 du Code de l'Urbanisme)</u></p> <p><u>Compatible avec les objectifs et orientations du SCoT</u></p>
<p>enrichir l'offre de services et d'équipements touristiques pour les populations locales et extérieures</p>	<p>Cf ci-dessus Objectifs du PADD : « <i>Soutenir les initiatives en matière de développement de l'offre d'hébergement touristique.</i> » et « <i>Conforter la qualité d'accueil du bourg pour ses résidents et visiteurs (espaces publics et de loisirs, commerces...).</i> » OAP thématique « <i>Densité et formes urbaines</i> » qui prévoit que les nouvelles habitations incorporent des espaces verts publics La municipalité souhaite également mettre en valeur le « <i>Vélorail</i> » qui traverse la commune. <u>Quelle traduction concrète au zonage ? (exemple : recensement au titre de l'article R151-48 du Code de l'Urbanisme)</u></p> <p><u>Compatible avec les objectifs et orientations du SCoT</u></p>

enrichir l'offre d'aménités du territoire et mettre en réseau les sites et équipements	<p>Objectif du PADD de « <i>Mettre en valeur le terrain communal situé en bordure de la Seudre</i> » : espace stratégique permettant de relier le bourg et ses villages les plus proches, projet de halte fluviale, qui donne suite au rapport de présentation (mentionnant la RD 129, liant le bourg aux villages de La Cour du Bois et Jorignac comme étant un point à traiter en priorité concernant l'aménagement et la création de voies pour des déplacements doux)</p> <p>Au-delà du PADD, quelle traduction concrète ? (OAP ? Zonage ? Foncier ? Approche paysagère ?...)</p> <p>PADD présente aussi l'objectif de « <i>Développer les sentiers de découverte de la nature et leur signalétique, en partenariat avec la Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole.</i> »</p> <p>Des éléments de patrimoine sont recensés au plan de zonage.</p> <p><u>Compatible avec les objectifs et orientations du SCoT</u></p>
veiller à la qualité des secteurs de coteaux et de crêtes	<p>Vallée de la Seudre qualifiée au SCoT de « grande vallée » : les paysages caractéristiques à préserver et les accès visuels et physiques à préserver.</p> <p>Classement en zone Np</p> <p><u>Compatible avec les objectifs et orientations du SCoT</u></p>
qualifier les paysages d'entrées de ville	<p>Objectif de la municipalité, traduit dans le PADD, de « <i>Conforter et développer les franges végétales autour du bourg et des villages</i> » et de définir des espaces « tampon » inconstructibles autour du bourg.</p> <p><u>Compatible avec les objectifs et orientations du SCoT</u></p>

SCoT	PLU
<b>COMMENT LE PROJET INTEGRE-T-IL L'ORGANISATION MULTIPOLAIRE DES ACTIVITES HUMAINES POUR MIEUX VIVRE ENSEMBLE ?</b>	
<b>Organiser et structurer le développement du territoire dans l'espace</b>	
commune considérée comme <b>commune rurale</b>	
<b>Les infrastructures, mobilités et équipements associés</b>	
prendre en compte l'offre de transport ferroviaire sur le territoire, notamment en lien avec la future desserte TGV à Saintes et préservation des emprises nécessaires pour conserver le potentiel de dessertes pour les gares anciennes	Non concerné
développement des mobilités alternatives à l'automobile ( <i>transport collectifs pour les pôles / covoiturage / mobilités et itinéraires doux</i> )	<p>La commune n'est pas desservie par un réseau de transports collectifs.</p> <p>Existence du « Taxi-Mouettes »</p> <p>Pas d'aire de covoiturage</p> <p>Existence de « Voie peu ou non praticables pour le piéton » (absence d'espace dédié, obstacle...) à proximité de la Seudre et du terrain communal que la municipalité souhaite valoriser, liant le bourg aux villages de La Cour du Bois et Jorignac. Cette voie est identifiée comme point à traiter en priorité</p>

	Le PADD affiche un objectif de « <i>Développer et signaler les voies douces</i> »  <u>Compatible avec les objectifs et orientations du SCoT</u>
renforcement de l'intermodalité	Ce sujet n'est pas abordé, mais la commune ne propose pas réellement de mobilités alternatives (cf. ci-dessus)  <u>Compatible avec les objectifs et orientations du SCoT</u>
renforcement de l'offre numérique	Inscrit au PADD, échéance 2020-2022  <u>Compatible avec les objectifs et orientations du SCoT</u>
<b>Les orientations pour le commerce pour irriguer le territoire et limiter les déplacements</b>	
Commune devant répondre à l'armature commerciale de polarité d'hyper-proximité existante	Possibilité d'implantation de commerces et services de proximité dans le règlement des zones U  <u>Compatible avec les objectifs et orientations du SCoT</u>
Préserver et renforcer la vitalité des centres	Objectif inscrit au PADD de « <i>Conforter prioritairement l'espace urbain du bourg pour le développement de l'habitat.</i> » afin de renforcer les équipements actuels et éventuellement de favoriser l'implantation de commerces et services de proximités  <u>Compatible avec les objectifs et orientations du SCoT</u>
Qualité d'aménagement des parcs recevant du commerce	Pas de parcs d'activités, certains sites économiques, de par leur envergure et leur détachement des parties résidentielles de la commune, font l'objet d'un classement réglementaire particulier en Ux (SARL METALIC, de la SAS ETS LATREUILLE et entreprise F. THOMAS)  <u>Compatible avec les objectifs et orientations du SCoT</u>

SCoT	PLU
<b>COMMENT LE PROJET INTEGRE-T-IL LES ORIENTATIONS ECONOMIQUES ET RESIDENTIELLES COHERENTES POUR MIEUX VIVRE ET TRAVAILLER ?</b>	
<b>Les activités économiques et leurs besoins fonciers et immobiliers</b>	
gestion du foncier des zones d'activités réparti en enveloppe d'hectare affectée aux EPCI <b>Commune rurale, enveloppe de 5 ha pour la Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole</b>	Pas de besoin identifié sur la commune, pas de développement économique sous forme d'une nouvelle zone d'activité ni de l'extension de l'existant  <u>Compatible avec les objectifs et orientations du SCoT</u>
prise en compte des objectifs de reconversion des friches d'activités	Non concerné
définir un parti pris d'aménagement qui prenne en compte les typologies d'entreprises, leurs besoins et l'économie d'espace	Non concerné
volet qualitatif des espaces d'activités : ( <i>permettre une intégration paysagère de qualité ; intégrer les objectifs qualitatifs des entrées de ville ; préservation des continuités écologiques ; autoriser les ouvrages de gestions des eaux pluviales ; limiter les impacts environnementaux</i> )	Non abordé, peu concerné
améliorer l'accessibilité des parcs d'activités	Non concerné

favoriser le développement de produits immobiliers tertiaires	Non concerné																																
permettre / anticiper le développement d'une offre de services pour les usagers	Non concerné																																
<b>Soutenir l'agriculture dans sa diversité et ses évolutions</b>																																	
préserver les capacités de développement des exploitations agricoles	Objectifs du PADD : « <i>Préserver les grands paysages agricoles en luttant contre le mitage</i> » et « <i>Proscrire toute urbanisation diffuse, susceptible d'entraver le développement des activités agricoles</i> »  <u>Compatible avec les objectifs et orientations du SCoT</u>																																
prendre en compte les possibilités de développement et diversification des activités agricoles et des évolutions du bâti	Objectif inscrit au PADD : « <i>Soutenir les activités économiques, notamment l'agriculture, la viticulture et l'artisanat</i> » Recensement des exploitations jugées non pérennes au rapport de présentation ainsi que celles dont les bâtiments peuvent faire l'objet d'un changement de destination au rapport de présentation et au zonage  <u>Compatible avec les objectifs et orientations du SCoT</u>																																
soutenir le développement des circuits courts ( <i>possibilité de construction de bâtis pour activités vente directe, transformation, touristiques...</i> )	Inscription au PADD de l'objectif de la municipalité « <i>accompagner les initiatives de diversification économique du monde agricole</i> »  <u>Compatible avec les objectifs et orientations du SCoT</u>																																
<b>Les objectifs résidentiels pour une vie sociale équilibrée et harmonieuse</b>																																	
N.B. : population moyenne par commune rurale en 2010 : 714 habitants*	<b>1103 habitants (INSEE pop. 2015)</b>																																
objectif démographique moyen par commune rurale du secteur en 2025 : 799 habitants* Soit un TCAM de 2015 à 2025 de 0,68% Estimation de l'objectif démographique SCoT pour la commune de St André de Lidon : <b>+77 habitants d'ici 2025//+ 116 habitants d'ici 2030</b>	PLU projette un gain de <b>147 nouveaux habitants</b> d'ici 2030																																
objectif nouveaux logements par commune rurale entre 2015 et 2025 : 39 nouveaux logements (3,9 logements/an)* Estimation de l'objectif de nouveaux logements SCoT pour la commune de St André de Lidon : <b>+ 58 logements d'ici 2025//+ 87 logements d'ici 2030</b>	<b>48 constructions depuis 08/17 ; 2,8 ha</b> <b>19 autorisations d'urbanisme accordées</b> 12 logements possibles en intensification 5 changements de destination 5 logements vacants à remobiliser ⇒ + 89 logements d'ici 2030, en comptant les autorisations et constructions depuis 08/17 ⇒ + 22 logements dans les 10 prochaines années																																
METHODE DE REECHELONNEMENT	Application de la méthode de rééchelonnement : pas d'extension urbaine et un rythme de construction limitée (ici : 2 à 3 logements par an)																																
<p>Détails du graphique :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>SCoT</th> <th>PLU</th> <th>PLU rééchelonnement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2016</td> <td>~10</td> <td>~10</td> <td>~10</td> </tr> <tr> <td>2018</td> <td>~12</td> <td>~15</td> <td>~13</td> </tr> <tr> <td>2020</td> <td>~14</td> <td>~18</td> <td>~15</td> </tr> <tr> <td>2022</td> <td>~16</td> <td>~21</td> <td>~17</td> </tr> <tr> <td>2024</td> <td>~18</td> <td>~24</td> <td>~19</td> </tr> <tr> <td>2026</td> <td>~20</td> <td>~27</td> <td>~21</td> </tr> <tr> <td>2028</td> <td>~22</td> <td>~30</td> <td>~23</td> </tr> </tbody> </table>	Année	SCoT	PLU	PLU rééchelonnement	2016	~10	~10	~10	2018	~12	~15	~13	2020	~14	~18	~15	2022	~16	~21	~17	2024	~18	~24	~19	2026	~20	~27	~21	2028	~22	~30	~23	<b>Compatible avec les objectifs et orientations du SCoT ?</b>
Année	SCoT	PLU	PLU rééchelonnement																														
2016	~10	~10	~10																														
2018	~12	~15	~13																														
2020	~14	~18	~15																														
2022	~16	~21	~17																														
2024	~18	~24	~19																														
2026	~20	~27	~21																														
2028	~22	~30	~23																														

reprise des logements vacants*	5 logements à réhabiliter pour maintenir le taux de vacance à moins de 5 % du parc de logements de la commune.  <u>Compatible avec les objectifs et orientations du SCoT</u>
nombre d'hectares moyen à ouvrir pour le résidentiel par commune rurale du SCoT entre 2015 et 2025 : 2,5 hectares VRD et équipement(s) compris*. Estimation de l'attendu du SCoT pour la commune de St André de Lidon : <b>3,7 hectares</b>	<b>Pas d'ouverture à l'urbanisation</b> Les autorisations accordées depuis août 2017 entraîneront la consommation de maximum 4,4 ha de foncier en-dehors de l'enveloppe urbaine (extension)  <u>Compatible avec les objectifs et orientations du SCoT</u>
densité pour communes rurales = 14 logements / hectare	Non concerné (pas d'ouverture à l'urbanisation)

\*Si commune rurale

SCoT	PLU
<b>COMMENT LE PROJET INTEGRE-T-IL UNE GESTION ENVIRONNEMENTALE TOURNEE VERS L'AVENIR ?</b>	
<b>La gestion des ressources et des pollutions</b>	
intégration d'une protection rigoureuse des périmètres de captage d'eau potable	Pas de captage sur la commune Commune à proximité du captage dit « La Grand Font F2 », situé à Montpellier-de-Médillan et alimentant son réseau d'eau potable  <u>Compatible avec les objectifs et orientations du SCoT</u>
réduction des pressions sur l'environnement en associant à la TVB, la protection de la ressource et la gestion de l'assainissement	Réseau d'assainissement collectif qui dessert le bourg et le village du « Chaillaud » Station d'épuration entre le bourg et le village, capacité de 280 équivalent/habitants, la capacité résiduelle est estimée à 56 équivalent/habitants correspondant en zone rurale à environ 23 logements 16 autorisations de construction dans le bourg et le village du « Chaillaud » + 6 logements en intensification possibles dans le bourg et 2 au Chaillaud ➔ 24 logements supplémentaires <u>Capacité de la STEP qui atteint ses limites si tous les logements prévus sont raccordés au réseau d'assainissement collectif</u>  <b><u>Compatible avec les objectifs et orientations du SCoT ?</u></b>
gestion de l'écoulement des eaux pluviales réduisant les pressions sur les milieux	OAP thématique « <i>Gestion des eaux pluviales et préservation des milieux aquatiques</i> » Règlement des zones U impose : « <i>Les eaux de ruissellement pluvial générées par l'opération projetée doivent être résorbées sur le terrain d'assiette par infiltration naturelle, ou si nécessaire, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs dispositifs favorisant cette infiltration, dimensionnés selon les caractéristiques du projet et son terrain d'assiette.</i> »  <u>Compatible avec les objectifs et orientations du SCoT</u>
gestion durable de la ressource en eau pour assurer une égalité d'accès à celle-ci	<u>Compatible avec les objectifs et orientations du SCoT</u>
<b>gestion des nuisances et risques</b>	
prise en compte des risques ( <i>inondations, mouvement de terrain, retrait gonflement des argiles, tempête, incendie, séisme, risques industriels et technologiques et transport de matières dangereuses</i> )	Objectif du PADD : « <i>Prévenir les risques, des pollutions et des nuisances</i> »

	<p>Intégration de l'atlas des zones inondables du bassin de la Seudre</p> <p>Dispositions relatives au risque d'inondation dans le règlement</p> <p><u>Compatible avec les objectifs et orientations du SCoT</u></p>
prise en compte des nuisances et pollutions ( <i>nuisances sonores, gestion et valorisation des déchets</i> )	<u>Compatible avec les objectifs et orientations du SCoT</u>
<b>maitrise des émissions de gaz à effet de serre et politique de diversification énergétique</b>	
objectif de politique énergétique et réduction des gaz à effet de serre par la qualité de l'urbanisme	<p>PLU tenant compte des milieux et des sites écologiques, maîtrise de la consommation foncière, renouvellement de la centralité</p> <p>Règlement autorise le recours aux énergies renouvelables qui doivent s'intégrer harmonieusement au paysage naturel et/ou urbain dans lequel ils sont situés</p> <p><u>Compatible avec les objectifs et orientations du SCoT</u></p>
diversification du bouquet énergétique	<p>Cf ci-dessus sur le recours aux énergies renouvelables</p> <p>Objectifs du PADD : « <i>Améliorer les communications numériques et relever le défi énergétique</i> » et « <i>Favoriser le développement des énergies renouvelables</i> »</p> <p><u>Compatible avec les objectifs et orientations du SCoT</u></p>

Eléments conclusifs :

- PLU qualitatif avec des objectifs ambitieux de réduction de la consommation de l'espace (pas de zone AU et 2 à 3 constructions par an pour les 10 prochaines années) ;
- Bonne prise en compte des orientations et objectifs du SCoT en termes de valorisation du patrimoine naturel et matériel ;
- Quid des limites de la capacité de la STEP, qui risquent d'être atteintes dans les 10 années à venir ?  
Le rééchelonnement/moratoire permet également ici de préserver les capacités d'accueil de la commune.
- Le terrain qui relie le bourg et ses villages au nord constitue un espace à enjeux forts et multiples (mobilités, paysage, entrée de bourg, trame verte et bleue...) sur lequel il serait intéressant d'envisager une OAP.
- Au-delà d'une telle OAP, les objectifs qualitatifs du PLU pourraient s'appuyer sur une démarche paysagère, particulièrement sur certains espaces à aménager : entrées de ville, espaces aux abords des éléments de patrimoine, franges/lisières urbaines...

**SYNDICAT MIXTE  
DU PAYS  
DE SAINTONGE ROMANE**

REÇU EN PREFECTURE

le 25/10/2019

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-017-251710562-20191024-D\_30\_2019-D

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU BUREAU N° 30/2019**

CHARENTE-MARITIME  
Arrondissement  
de Saintes

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatre octobre à 15h, le Bureau Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session au siège du Pays de Saintonge Romane à Saintes, sous la présidence de Jean-Claude GRENON, Président du Pays de Saintonge Romane.

**Nombre de membres :**

en exercice : 15  
présents : 8  
votants : 10  
pouvoirs : 2

*Date de convocation : le 18 octobre 2019*

**Étaient présents mesdames et messieurs :**

Jean-Claude GRENON, Alain SERIS, Yves MASSIAS, Sylvain BARREAUD, Christian LITOUX, Michel PELLETIER, Michel ROBERT, Georges MATRAT.

**Objet :**

**Avis sur le projet de PLU  
de la commune  
de Saint-André-de-Lidon**

**Étaient absents excusés mesdames et messieurs :**

Jean-Philippe MACHON (pouvoir à Jean-Claude GRENON), Céline VIOLLET (pouvoir à Alain SERIS), Alain MONJOU, Monique RIVIERE, Véronique LAPREE, Éric PANNAUD, Pascal GILLARD.

**Secrétaire de séance :** Jean-Claude GRENON.

Acte rendu exécutoire  
après publication ou  
affichage ou notification  
aux intéressés ainsi  
qu'après transmission  
au service de légalité.

Le Président expose :

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5711-1 et L.5211-10 permettant une délégation de délibération du Comité syndical au Bureau ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.132-9, L.141-1 et suivants et L.142-1 et suivants ;

**Vu** les délibérations du Comité Syndical :

- n° CS 26-2014 du 12 juin 2014, par laquelle le Syndicat Mixte du Pays de Saintonge Romane a donné délégation de délibération au Bureau pour formuler les avis au titre des articles L.132-9, L.153-16 et R.153-4 du Code de l'Urbanisme sur les projets de Plans Locaux d'Urbanisme arrêtés ;
- et n° CS 18-2017 du 18 mai 2017, qui modifie le SCoT approuvé en application de l'article L.143-25 du code de l'urbanisme et valant nouvelle approbation.

**Considérant** le projet de PLU arrêté par la commune de Saint-André-de-Lidon (délibéré en date du 5 décembre 2017) et soumis au Syndicat Mixte du Pays de Saintonge Romane pour avis au titre du SCoT par courrier reçu le 9 août 2019 ;

**Considérant** le schéma de cohérence territorial du Pays de Saintonge Romane et plus particulièrement sont Documents d'Objectifs et d'Orientations (DOO) ;

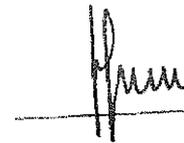
**Considérant** l'avis de la commission SCoT-Urbanisme sur le projet de PLU ;

**Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, souligne la qualité du travail de la commune, notamment ses objectifs de réduction de la consommation d'espace et émet un avis favorable sans réserve assorti de recommandations portant sur :**

- La recherche d'une plus-value qualitative au projet de PLU, concernant :
  - La création d'une OAP relative au terrain qui relie le bourg et ses villages au nord, qui constitue un espace à enjeux forts et multiples (mobilités, paysage, entrée de bourg, trame verte et bleue...).
  - Au-delà d'une telle OAP, l'intégration d'une démarche paysagère au sein du document, qui permettrait de retranscrire de manière opérationnelle les objectifs qualitatifs du PLU, particulièrement sur certains espaces à aménager : entrées de ville, espaces aux abords des éléments de patrimoine, franges/lisières urbaines, voiries et mobilités douces, trame verte et bleue, etc.
- Un questionnement relatif à la place et aux capacités d'accueil et de développement économique de la commune, à mettre en relation avec la répartition des réserves foncières prévues par le SCoT pour les communes rurales de la Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole. Au vu de la situation géographique de la commune, l'EPCI pourrait en effet lui attribuer une partie de ses réserves.

Fait et délibéré le 24 octobre 2019.

Le Président,



Jean-Claude GRENON